



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-069

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-12-15-00028 - Décision n° 2022-04-0064 portant renouvellement de l'autorisation frais de siège ADAPEI (4 pages) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-30-00177 - ADIMC 74 CPOM modificative (4 pages) Page 9

84-2022-11-30-00178 - ADPEP 74 CPOM modificative (4 pages) Page 13

84-2022-11-30-00179 - ADTP CPOM modificative (4 pages) Page 17

84-2022-11-30-00180 - AISP CPOM modificative (4 pages) Page 21

84-2022-11-30-00181 - CHAMPIONNET CPOM modificative (4 pages) Page 25

84-2022-11-30-00183 - DM 1 CPOM APEI 740781349 (4 pages) Page 29

84-2022-11-30-00182 - DM1 EAM 4 VENTS 740001771 (2 pages) Page 33

84-2022-11-30-00184 - DM1 SAMSAH GENEVOIS 740012331 (2 pages) Page 35

84-2022-11-30-00164 - ESAT du Faucigny APH (3 pages) Page 37

84-2022-11-30-00165 - ESAT du Mont Joly APH (3 pages) Page 40

84-2022-11-30-00174 - FAM du Centre Arthur Lavy (2 pages) Page 43

84-2022-11-30-00175 - IME du Centre Arthur Lavy (3 pages) Page 45

84-2022-11-30-00166 - IME L'Espoir APH (3 pages) Page 48

84-2022-11-30-00167 - IME Le Clos Fleuri APH (3 pages) Page 51

84-2022-11-30-00171 - IME Nous Aussi Cluses APH (3 pages) Page 54

84-2022-11-30-00170 - IME Section La Cordée du Clos Fleuri APH (3 pages) Page 57

84-2022-11-30-00176 - MAS du Centre Arthur Lavy (3 pages) Page 60

84-2022-11-30-00169 - SAMSAH Nous Aussi Cluses APH (2 pages) Page 63

84-2022-11-30-00172 - SESSAD L'Espoir APH (3 pages) Page 65

84-2022-11-30-00173 - SESSAD Le Clos Fleuri APH (3 pages) Page 68

84-2022-11-30-00168 - SESSAD Nous Aussi Cluses APH (3 pages) Page 71

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-03-29-00011 - arrêté ARS n° 2023-14-0007 portant cession de l'autorisation détenue par l'association ADMR Bresse Dombes pour le fonctionnement du "SSIAD Bresse Dombes Chatillon sur Chalaronne " situé à Chatillon sur Chalaronne (01400) au profit de la fédération ADMR de l'Ain (4 pages) Page 74

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2023-04-03-00009 - Arrêté N°2023-20-0327 relatif à la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 78

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2023-04-03-00010 - ARS DOS 2023 04 03 17 0202 (2 pages) Page 80

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

- 84-2023-01-10-00010 - Arrêté n°2022-17-0493 portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « REI C2S » (2 pages) Page 82
- 84-2023-01-09-00017 - Portant renouvellement des autorisations de l'activité de prélèvements d'organes et de tissus au profit des Hospices Civils de Lyon (3 pages) Page 84
- 84-2023-01-09-00018 - Portant renouvellement des autorisations de l'activité de prélèvements d'organes et de tissus au profit des Hospices Civils de Lyon (3 pages) Page 87
- 84-2023-01-09-00019 - Portant renouvellement des autorisations de l'activité de prélèvements d'organes et de tissus au profit des Hospices Civils de Lyon (3 pages) Page 90
- 84-2023-01-09-00020 - Portant renouvellement des autorisations de l'activité de prélèvements d'organes et de tissus au profit des Hospices Civils de Lyon (3 pages) Page 93
- 84-2023-01-09-00021 - Portant renouvellement des autorisations de l'activité de prélèvements d'organes et de tissus au profit des Hospices Civils de Lyon (3 pages) Page 96
- 84-2023-01-09-00022 - Portant renouvellement des autorisations de l'activité de prélèvements d'organes et de tissus au profit des Hospices Civils de Lyon (3 pages) Page 99
- 84-2023-03-10-00023 - Portant suspension immédiate de l'autorisation relevant de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation ambulatoire de la Clinique de la vue - Centre ophtalmologique Ophtaroonne à Roanne (6 pages) Page 102

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

- 84-2023-04-04-00002 - arrêté 2023/04-12 draaf FAM-BFC (2 pages) Page 108

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

- 84-2023-04-01-00002 - Délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon - 01-04-2023 (21 pages) Page 110

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances

- 84-2023-04-03-00007 - Arrêté préfectoral [REDACTED] SGAMI SE_DAGF_2023_04_04_144 [REDACTED] portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, [REDACTED] secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire (10 pages) Page 131

84-2023-04-03-00008 - Arrêté préfectoral [??] SGAMI

SE_DAGF_2023_04_04_145 [??] portant délégation de signature de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, [??] au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est en ce qui concerne les unités de gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits, d'exécution budgétaire et d'ordonnancement secondaire (3 pages)

Page 141

84-2023-04-03-00006 - Arrêté préfectoral [??] SGAMI

SE_DAGF_2023_04_04_143 [??] portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, [??] secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (8 pages)

Page 144

84-2023-04-04-00001 - Décision SGAMI

SE_DAGF_2023_04_04_146 [??] portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS [??] Service exécutant MI5PLTF069 (3 pages)

Page 152

Décision N° 2022-04-0064

**Portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à
l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés
(ADAPEI) du Cantal
pour la période 2023-2027
et autorisation de prélèvement de frais de siège**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-7, R.314-87 à R.314-94-2 et R.314-129 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur-général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2022-23-0068 en date du 30 novembre 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes vers la Directrice Départementale du Cantal en date du 30 novembre 2022 ;

Vu le Contrat d'Objectifs et de Moyens 2015 à 2020 en date du 30 novembre 2020 prorogé par avenant jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la décision DT 15-ARS-2015-90 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Cantal en date du 30 novembre 2015 jusqu'au 30 novembre 2020 ;

Vu la décision n°2020-04-0053 en date du 14 décembre 2020 prorogeant l'autorisation de frais de siège social de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Cantal jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu la décision n°2021-04-0038 en date du 09 décembre 2021 prorogeant l'autorisation de frais de siège sociale de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Cantal jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social présentée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Cantal

Vu l'arrêté 2021-13-1618 du 15 mars 2022 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2022-2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Cantal ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental du Cantal en date du 14 décembre 2022 et les échanges lors des réunions de concertation avec le pôle de la solidarité départementale.

Considérant que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est compétente pour statuer sur cette demande d'autorisation de prélèvements de frais de siège en application de l'article R314-90 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les conclusions de l'instruction de la demande d'autorisation de prélèvement de frais de siège réalisée par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment traduites dans un rapport d'instruction ;

Sur proposition de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de percevoir des frais de siège de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Cantal sis 1 rue Laparra de Fieux à Aurillac est renouvelée pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 2 : Les frais de siège sont fixés, pour la durée de l'autorisation, à 3.60 % maximum des charges brutes pérennes des établissements et services concernés. Il peut être révisé dans le cadre d'une modification de l'autorisation.

Article 3 : La répartition, entre les établissements et services concernés, de la quote-part des frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année au prorata des charges brutes des sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos, minorées du montant du compte 655 et de l'ensemble des charges non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article R. 314-92 du CASF, la quote-part des frais de siège du budget de production et de commercialisation d'un établissement ou service d'aide par le travail est calculée au prorata de sa valeur ajoutée.

Pour les établissements et services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou à défaut de celles des propositions budgétaires.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège social.

Article 4 : L'autorisation pourra être renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans, après étude d'une demande de renouvellement présentée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Cantal ; sous réserve d'un dépôt de demande dans un délai de 6 mois minimum avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Article 5 : Dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé » Auvergne-Rhône-Alpes soit d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice Départementale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac le 15 décembre 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
La Directrice Départementale,
Signé
Erell MUNCH

ARRETE N°2022-12-0155

DECISION TARIFAIRE N°39930 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE - 740787734

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LE GOELAND -
740011853

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD PROJET 16-25 ANS
I.G. BELLUARD - 740012232

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - UEAPH INSTI-
TUT G BELLUARD POLYHANDICAP - 740010830

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - EAM L'HERYDAN -
740013891

Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - CEM INSTITUT GUILLAUME BELLUARD - 740781059

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DE NOVEL - 740784913

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD INSTITUT GUIL-
LAUME BELLUARD - 740790373

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20937 en date du 17 novembre 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE (740787734), a été fixée à 11 487 004,55 €, dont 258 701,59 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 11 487 004,55 € (dont 11 487 004,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010830	0,00	939 233,51	0,00	248 017,62	0,00	0,00	0,00
740011853	414 112,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740012232	0,00	0,00	299 358,92	0,00	0,00	0,00	0,00
740013891	1 330 680,11	0,00	166 199,45	0,00	0,00	0,00	0,00
740781059	2 956 778,67	2 568 145,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784913	0,00	1 548 547,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740790373	0,00	0,00	1 015 931,33	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010830	0,00	300,75	0,00	350,80	0,00	0,00	0,00
740011853	120,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740012232	0,00	0,00	161,47	0,00	0,00	0,00	0,00
740013891	135,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740781059	507,51	346,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784913	0,00	65,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740790373	0,00	0,00	141,85	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 957 250,38 € (dont 957 250,38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 228 302,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 11 228 302,96 €
(dont 11 228 302,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010830	0,00	917 292,55	0,00	248 017,62	0,00	0,00	0,00
740011853	403 502,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740012232	0,00	0,00	299 358,92	0,00	0,00	0,00	0,00
740013891	1 199 178,11	0,00	166 199,45	0,00	0,00	0,00	0,00
740781059	2 887 659,04	2 568 145,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784913	0,00	1 523 018,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740790373	0,00	0,00	1 015 931,33	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010830	0,00	293,72	0,00	350,80	0,00	0,00	0,00
740011853	117,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740012232	0,00	0,00	161,47	0,00	0,00	0,00	0,00
740013891	122,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740781059	495,65	346,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784913	0,00	64,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740790373	0,00	0,00	141,85	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 935 691,91 € (dont 935 691,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE 740787734) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
La chargée de mission handicap

Adelyne DOTTORI

ARRETE N°2022-12-0156

DECISION TARIFAIRE N°39934 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC - 740000344

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IMPRO HENRI WALLON - 740781299

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LE RELAIS -
740010723

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SAAAIS/SAFEP - 740010756

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD NOTRE DAME DU
SOURIRE - 740011572

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - DIME NOTRE DAME DU SOURIRE - 740781265

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - S.A.I.S. HENRI WALLON -
740790571

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°19584 en date du 03 août 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740000344), a été fixée à 5 774 895,58 €, dont 59 368,24 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 774 895,58 € (dont 5 774 895,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010723	0,00	0,00	230 868,03	0,00	0,00	0,00	0,00
740010756	0,00	0,00	835 388,18	55 323,91	0,00	323 310,60	0,00
740011572	0,00	0,00	446 097,85	0,00	0,00	0,00	0,00
740781265	800 685,74	659 953,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740781299	0,00	2 146 585,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740790571	0,00	0,00	276 682,12	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010723	0,00	0,00	110,52	0,00	0,00	0,00	0,00
740010756	0,00	0,00	127,75	0,00	0,00	0,00	0,00
740011572	0,00	0,00	103,01	0,00	0,00	0,00	0,00
740781265	243,72	147,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740781299	0,00	138,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740790571	0,00	0,00	127,70	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 481 241,30 € (dont 481 241,30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 715 527,34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 715 527,34 €
(dont 5 715 527,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010723	0,00	0,00	230 868,03	0,00	0,00	0,00	0,00
740010756	0,00	0,00	835 388,18	55 323,91	0,00	323 310,60	0,00
740011572	0,00	0,00	656 097,85	0,00	0,00	0,00	0,00
740781265	800 685,74	655 106,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740781299	0,00	1 882 064,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740790571	0,00	0,00	276 682,12	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010723	0,00	0,00	110,52	0,00	0,00	0,00	0,00
740010756	0,00	0,00	127,75	0,00	0,00	0,00	0,00
740011572	0,00	0,00	151,50	0,00	0,00	0,00	0,00
740781265	243,72	146,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740781299	0,00	121,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740790571	0,00	0,00	127,70	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 476 293,94 € (dont 476 293,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC 740000344) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
La chargée de mission handicap

Adelyne DOTTORI

ARRETE N° 2022-12-0157

DECISION TARIFAIRE N°39941 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADTP - 740787650

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES CAMARINES -
740784921

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LE FORON - 740784947

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DE L'ARVE - 740785449

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17027 en date du 05 août 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADTP (740787650), a été fixée à 2 649 273,04 €, dont 174 335,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 649 273,04 € (dont 2 649 273,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740784921	0,00	1 364 317,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784947	0,00	734 976,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740785449	0,00	549 978,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740784921	0,00	61,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784947	0,00	68,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740785449	0,00	74,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 220 772,76 € (dont 220 772,76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 474 938,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 474 938,04 €
(dont 2 474 938,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740784921	0,00	1 361 817,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784947	0,00	657 518,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740785449	0,00	455 601,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740784921	0,00	61,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784947	0,00	61,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740785449	0,00	61,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 206 244,84 € (dont 206 244,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADTP 740787650) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Clémentine SOUFFLET

ARRETE N° 2022-12-0158

DECISION TARIFAIRE N°39937 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.I.S.P. - 740000419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro) - CRP LA PASSE-
RELLE - 740783089

Etablissement et Service de Préorientation (Etab.Serv.Préorient.) - CENTRE DE PREORIENTATION
LA PASSERELLE - 740012018

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro) - CRP L'EN-
GLENNAZ - 740781398

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17026 en date du 05 août 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.I.S.P. (740000419), a été fixée à 6 664 178,14 €, dont 768 415,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 664 178,14 € (dont 6 664 178,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012018	453 453,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740781398	2 695 596,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740783089	3 515 128,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012018	154,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740781398	170,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740783089	192,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 555 348,18 € (dont 555 348,18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 895 763,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 895 763,14 €
(dont 5 895 763,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012018	453 453,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740781398	2 695 596,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740783089	2 746 713,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012018	154,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740781398	170,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740783089	150,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 491 313,59 € (dont 491 313,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.I.S.P. 740000419) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Clémentine SOUFFLET

ARRETE N° 2022-12-0159

DECISION TARIFAIRE N°39936 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CHAMPIONNET - 750721219

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME CHALET SAINT ANDRE - 740781356

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD CHAMPIONNET GE-
NEVOIS - 740011317

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LE HOME FLEURI -
740002118

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD HAUTE VALLÉE
CHAMPIONNET - 740011309

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP ALFRED BINET ANNECY -
740781125

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP LE HOME FLEURI -
740781364

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17030 en date du 05 août 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219), a été fixée à 8 281 384,86 €, dont 23 539,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 8 281 384,86 € (dont 8 281 384,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740002118	0,00	0,00	370 637,46	0,00	0,00	0,00	0,00
740011309	0,00	0,00	458 536,12	0,00	0,00	0,00	0,00
740011317	0,00	0,00	584 149,38	0,00	0,00	0,00	0,00
740781125	0,00	0,00	1 223 163,17	0,00	0,00	0,00	0,00
740781356	2 611 945,61	578 270,14	0,00	213 803,86	0,00	106 685,51	0,00
740781364	1 583 023,95	551 169,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740002118	0,00	0,00	85,86	0,00	0,00	0,00	0,00
740011309	0,00	0,00	93,11	0,00	0,00	0,00	0,00
740011317	0,00	0,00	76,99	0,00	0,00	0,00	0,00
740781125	0,00	0,00	195,66	0,00	0,00	0,00	0,00
740781356	314,28	206,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740781364	496,71	99,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 690 115,41 € (dont 690 115,41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 257 845,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 257 845,86 €
(dont 8 257 845,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740002118	0,00	0,00	370 637,46	0,00	0,00	0,00	0,00
740011309	0,00	0,00	458 536,12	0,00	0,00	0,00	0,00
740011317	0,00	0,00	584 149,38	0,00	0,00	0,00	0,00
740781125	0,00	0,00	1 216 443,17	0,00	0,00	0,00	0,00
740781356	2 609 445,61	578 270,14	0,00	213 803,86	0,00	106 685,51	0,00
740781364	1 568 704,95	551 169,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740002118	0,00	0,00	85,86	0,00	0,00	0,00	0,00
740011309	0,00	0,00	93,11	0,00	0,00	0,00	0,00
740011317	0,00	0,00	76,99	0,00	0,00	0,00	0,00
740781125	0,00	0,00	194,59	0,00	0,00	0,00	0,00
740781356	313,97	206,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740781364	492,22	99,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 688 153,83 € (dont 688 153,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHAMPIONNET 750721219) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE N°38130 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI DE THONON ET DU CHABLAIS - 740787759

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) – IME DE TULLY - 740781349

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) –
EAM LES NARCISSES - 740784962

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) –
SESSAD TULLY - 740788724

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - +
EAM DU MOULIN - 740012224

Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés (Etab.Acc.Temp.A.H.) –
PLATEFORME REPIT ACCOMPAGNEMENT PR2A - 740015805

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) –
ESAT LES HERMONES THONON LES BAINS - 740784871

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 17019 en date du 05 août 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE THONON ET DU CHABLAIS (740787759), a été fixée à 9 407 700,99 €, dont 977 020,22 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 9 407 700,99 € (dont 9 407 700,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012224	1 088 065,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740015805	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	254 792,02	0,00
740781349	268 398,41	2 382 890,47	0,00	82 000,00	0,00	0,00	0,00
740784871	0,00	3 038 559,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784962	1 445 387,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740788724	0,00	0,00	546 293,65	0,00	301 314,20	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012224	82,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740015805	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740781349	204,88	265,18	0,00	87,61	0,00	0,00	0,00
740784871	0,00	87,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784962	81,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740788724	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 783 975,08 € (dont 783 975,08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 430 680,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 430 680,77 €
(dont 8 430 680,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012224	990 797,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740015805	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	221 269,02	0,00
740781349	613 546,19	2 142 478,47	0,00	82 000,00	0,00	0,00	0,00
740784871	0,00	2 131 748,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784962	1 401 233,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740788724	0,00	0,00	546 293,65	0,00	301 314,20	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012224	75,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740015805	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740781349	468,36	238,42	0,00	87,61	0,00	0,00	0,00
740784871	0,00	61,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740784962	78,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740788724	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 702 556,74 € (dont 702 556,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE THONON ET DU CHABLAIS 740787759) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
La chargée de Mission,
Mme DOTTORI Adelyne

DECISION TARIFAIRE N°38481 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE FAM LES QUATRE VENTS - 740001771

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LES QUATRE VENTS (740001771) sise 502 RTE DUFRESNE SOMMEILLER 74250 LA TOUR 74250 Tour et gérée par l'entité dénommée CH DUFRESNE SOMMEILLER (740781190);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18362 en date du 10 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM LES QUATRE VENTS- 740001771

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 894 502,01 € au titre de 2022, dont 1 368 455,54 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 241 208,50 €.

Soit un forfait journalier de soins de 196,04 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 526 046,47 € (douzième applicable s'élevant à 127 170,54 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 103,36 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DUFRESNE SOMMEILLER (740781190) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Clémentine SOUFFLET,

DECISION TARIFAIRE N°38123 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE SAMSAH DU GENEVOIS - 740012331

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/10/2010 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH DU GENEVOIS (740012331) sise 6 R LEON BOURGEOIS 74100 VILLE LA GRAND 74100 Ville-la-Grand et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18650 en date du 09 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH DU GENEVOIS- 740012331

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 473 282,69 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 39 440,22 €.

Soit un forfait journalier de soins de 43,22 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 473 282,69 € (douzième applicable s'élevant à 39 440,22 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 43,22 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Clémentine SOUFFLET,

ARRETE N°2022-12-0171

DECISION TARIFAIRE N°39942 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT DE FAUCIGNY - 740785142

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE FAUCIGNY (740785142) sise 255 AV ROCHE PARNALE 74130 BONNEVILLE 74130 Bonneville et gérée par l'entité dénommée ALLER PLUS HAUT (740787775) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 18658 en date du 09 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT DE FAUCIGNY-740785142

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 994 968,40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	332 255,25
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 478 089,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	268 548,04
	- dont CNR	22 279,05
	Reprise de déficits	52 384,46
	TOTAL Dépenses	2 131 277,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 994 968,40
	- dont CNR	22 279,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	95 599,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 710,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 247,37 €.
Le prix de journée est de 93,22 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 920 304,89 € (douzième applicable s'élevant à 160 025,41 €)
- prix de journée de reconduction : 89,73 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALLER PLUS HAUT (740787775) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
La chargée de mission handicap

Adelyne DOTTORI

ARRETE N°2022-12-0172

DECISION TARIFAIRE N°39943 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LE MONT JOLY - 740785878

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LE MONT JOLY (740785878) sise 92 R DU COLONNEY 74700 SALLANCHES 74700 Sallanches et gérée par l'entité dénommée ALLER PLUS HAUT (740787775) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18662 en date du 09 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT LE MONT JOLY-740785878

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 935 385,31 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 874,61
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	731 681,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 829,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	966 385,31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	935 385,31
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 948,78 €.
Le prix de journée est de 75,19 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 935 385,31 € (douzième applicable s'élevant à 77 948,78 €)
- prix de journée de reconduction : 75,19 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALLER PLUS HAUT (740787775) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
La chargée de mission handicap

Adelyne DOTTORI

ARRETE N°2022-12-0180

DECISION TARIFAIRE N°39931 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EAM LE CRISTAL - 740012216

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2006 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LE CRISTAL (740012216) sise 330 RTE DES FLEURIES 74570 FILLIERE 74570 Fillière et gérée par l'entité dénommée CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 18648 en date du 09 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EAM LE CRISTAL-740012216

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 953 412,94 € au titre de 2022, dont 1 853,23 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 162 784,41 €.

Soit un forfait journalier de soins de 152,30 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2023: 1 951 559,71 € (douzième applicable s'élevant à 162 629,98 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 152,16 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Clémentine SOUFFLET

ARRETE N°2022-12-0179

DECISION TARIFAIRE N°39938 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME CENTRE ARTHUR LAVY - 740783337

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME CENTRE ARTHUR LAVY (740783337) sise 95 RTE DES CONTAMINES 74370 ARGONAY 74370 Argonay et gérée par l'entité dénommée CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 18446 en date du 09 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME CENTRE ARTHUR LAVY - 740783337.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 526,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 602 580,73
	- dont CNR	4 796,35
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	763 018,94
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 825 126,31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 665 826,31
	- dont CNR	4 796,35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 300,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 705 126,31

Dépenses exclues du tarif : 120 000,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CENTRE ARTHUR LAVY (740783337) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	637,06	803,99	0,00	0,00	0,00	0,00

La base de calcul de la tarification 2022 de l'accueil temporaire est arrêté à la somme de 468 220,57 €.

La fraction forfaitaire relative à l'accueil temporaire de l'IME Arthur Lavy, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 018,38 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	456,16	362,55	0,00	0,00	0,00	0,00

La dotation globale reconductible relative à l'accueil temporaire de l'IME Arthur Lavy est de 468 220,57 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêté à 39 018,38 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Clémentine SOUFFLET

ARRETE N°2022-12-0175

DECISION TARIFAIRE N°39933 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME L'ESPOIR - 740781083

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME L'ESPOIR (740781083) sise 82 R DES PECHEURS 74130 BONNEVILLE 74130 Bonneville et gérée par l'entité dénommée ALLER PLUS HAUT (740787775) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 18654 en date du 09 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME L'ESPOIR - 740781083.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 970,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 449 824,04
	- dont CNR	48 302,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	502 259,00
	- dont CNR	26 564,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 238 053,36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 141 239,36
	- dont CNR	74 866,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 935,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	73 879,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 238 053,36

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ESPOIR (740781083) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	311,47	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	205,28	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALLER PLUS HAUT (740787775) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
La chargée de mission handicap

Adelyne DOTTORI

ARRETE N°2022-12-0176

DECISION TARIFAIRE N°39935 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME LE CLOS FLEURI - 740781323

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LE CLOS FLEURI (740781323) sise 47 AV PAUL ELUARD 74190 PASSY 74190 Passy et gérée par l'entité dénommée ALLER PLUS HAUT (740787775) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 18656 en date du 09 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME LE CLOS FLEURI - 740781323.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	458 850,19
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 327 736,57
	- dont CNR	80 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	471 735,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 258 321,76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 020 373,61
	- dont CNR	80 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 019,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	134 136,00
	Reprise d'excédents	90 793,15
	TOTAL Recettes	3 258 321,76

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE CLOS FLEURI (740781323) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	2 294,40	111,94	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	571,10	169,84	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALLER PLUS HAUT (740787775) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
La chargée de mission handicap

Adelyne DOTTORI

ARRETE N°2022-12-0174

DECISION TARIFAIRE N°39945 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME NOUS AUSSI CLUSES - 740789672

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME NOUS AUSSI CLUSES (740789672) sise 264 R DE LA BOQUETTE 74301 CLUSES CEDEX 74301 Cluses et gérée par l'entité dénommée ALLER PLUS HAUT (740787775) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 18472 en date du 09 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME NOUS AUSSI CLUSES - 740789672.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 672,58
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 719 209,31
	- dont CNR	97 207,20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 145,00
	- dont CNR	850,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 127 026,89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 114 092,10
	- dont CNR	98 057,20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 622,00
	Reprise d'excédents	11 312,79
	TOTAL Recettes	2 127 026,89

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOUS AUSSI CLUSES (740789672) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	267,10	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	121,77	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALLER PLUS HAUT (740787775) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
La chargée de mission handicap

Adelyne DOTTORI

ARRETE N°2022-12-0177

DECISION TARIFAIRE N°39928 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME SECTION LA CORDEE DU CLOS FLEURI - 740010780

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée IME SECTION LA CORDEE DU CLOS FLEURI (740010780) sise 47 AV PAUL ELUARD 74190 PASSY 74190 Passy et gérée par l'entité dénommée ALLER PLUS HAUT (740787775) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 18630 en date du 09 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME SECTION LA CORDEE DU CLOS FLEURI - 740010780.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 621,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	512 197,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 024,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	483,53
	TOTAL Dépenses	669 326,53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	656 106,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 220,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	669 326,53

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SECTION LA CORDEE DU CLOS FLEURI (740010780) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	237,43	368,49	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALLER PLUS HAUT (740787775) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
La chargée de mission handicap

Adelyne DOTTORI

ARRETE N°2022-12-0178

DECISION TARIFAIRE N°39944 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
MAS ARTHUR LAVY - 740787593

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS ARTHUR LAVY (740787593) sise PL DU 14 JUILLET 1944 74570 FILLIERE 74570 Fillière et gérée par l'entité dénommée CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 18665 en date du 09 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS ARTHUR LAVY - 740787593.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 524 335,99
	- dont CNR	40 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	8 021 153,40
	- dont CNR	33 369,92
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 164 247,31
	- dont CNR	51 782,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	10 709 736,70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	9 730 756,70
	- dont CNR	125 151,92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	658 980,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	10 389 736,70

Dépenses exclues du tarif : 320 000,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ARTHUR LAVY (740787593) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	511,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	291,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Clémentine SOUFFLET

ARRETE N°2022-12-0173

DECISION TARIFAIRE N°39932 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH NOUS AUSSI CLUSES - 740017058

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/07/2019 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH NOUS AUSSI CLUSES (740017058) sise 12 AV DES GRANDS CHAMPS 74300 CLUSES 74300 Cluses et gérée par l'entité dénommée ALLER PLUS HAUT (740787775);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 18376 en date du 09 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH NOUS AUSSI CLUSES- 740017058

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 146 765,85 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 230,49 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 40,21 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 146 765,85 € (douzième applicable s'élevant à 12 230,49 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 40,21 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALLER PLUS HAUT (740787775) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
La chargée de mission handicap

Adelyne DOTTORI

ARRETE N°2022-12-0170

DECISION TARIFAIRE N°39940 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD L'ESPOIR - 740784376

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD L'ESPOIR (740784376) sise 82 R DES PECHEURS 74133 BONNEVILLE CEDEX 74133 Bonneville et gérée par l'entité dénommée ALLER PLUS HAUT (740787775) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°18468 en date du 09 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD L'ESPOIR – 740784376

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 656 150,88 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 205,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	600 813,31
	- dont CNR	4 338,87
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 480,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	676 498,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	656 150,88
	- dont CNR	4 338,87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 620,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 728,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 679,24 €.
Le prix de journée est de 160,35 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 651 812,01 € (douzième applicable s'élevant à 54 317,67 €)
- prix de journée de reconduction : 159,29 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALLER PLUS HAUT (740787775) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
La chargée de mission handicap,

Adelyne DOTTORI

ARRETE N°2022-12-0168

DECISION TARIFAIRE N°39939 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD LE CLOS FLEURI - 740784368

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LE CLOS FLEURI (740784368) sise 47 AV PAUL ELUARD 74190 PASSY 74190 Passy et gérée par l'entité dénommée ALLER PLUS HAUT (740787775) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n°18657 en date du 09 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD LE CLOS FLEURI – 740784368

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 816 767,76 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 466,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	742 352,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 990,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	825 809,66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	816 767,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 666,00
	Reprise d'excédents	3 375,90
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 063,98 €.
Le prix de journée est de 201,62 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 820 143,66 € (douzième applicable s'élevant à 68 345,31 €)
- prix de journée de reconduction : 202,45 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALLER PLUS HAUT (740787775) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
La chargée de mission handicap

Adelyne DOTTORI

ARRETE N°2022-12-0169

DECISION TARIFAIRE N°39929 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD NOUS AUSSI CLUSES - 740010822

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/07/2020 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD NOUS AUSSI CLUSES (740010822) sise 264 R DE LA BOQUETTE 74301 CLUSES CEDEX 74301 Cluses et gérée par l'entité dénommée ALLER PLUS HAUT (740787775) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n°18637 en date du 09 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD NOUS AUSSI CLUSES – 740010822

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 633 417,52 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 093,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	574 301,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 637,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	643 031,84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	633 417,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	7 916,34
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 1 697,98 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 784,79 €.
Le prix de journée est de 135,87 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 641 333,86 € (douzième applicable s'élevant à 53 444,49 €)
- prix de journée de reconduction : 137,57 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALLER PLUS HAUT (740787775) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 30 novembre 2022

Pour le Directeur départemental,
La chargée de mission handicap

Adelyne DOTTORI

Arrêté n°2023-14-0007

Portant cession de l'autorisation détenue par l'association ADMR Bresse Dombes pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Bresse Dombes Chatillon-sur-Chalarone » à CHATILLON-SUR-CHALARONNE (01400) au profit de la Fédération ADMR de l'Ain

- *Association ADMR Bresse Dombes (ancien gestionnaire)*
- *Fédération ADMR de l'Ain (nouveau gestionnaire)*

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8233 du 20 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation délivrée à « Association ADMR BRESSE DOMBES » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Bresse-Dombes Châtillon-sur-Chalaronne » situé à CHATILLON-SUR-CHALARONNE (01400) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Conseil départemental de l'Ain n° 2023-14-0148 portant cession de l'autorisation détenue par l'association ADMR Bresse Dombes pour le fonctionnement du SPASAD expérimental Bresse Dombes situé à Chatillon-sur-Chalaronne (01400) au profit de la Fédération ADMR de l'Ain ;

Considérant la convention de partenariat entre le SSIAD ADMR Bresse Dombes et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes signée le 1^{er} mars 2017 pour la mise en œuvre des actions nécessaires pour accompagner la modernisation ou la création d'un SPASAD expérimental, et l'avenant n° 3 à cette convention signé le 30 décembre 2019 prorogeant la durée de l'expérimentation ;

Considérant le courrier de demande de cession adressé à l'ARS par le Président de la Fédération ADMR de l'Ain pour le compte de l'Association ADMR Bresse Dombes, titulaire de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD Bresse-Dombes Châtillon-sur-Chalaronne, et du SPASAD expérimental

Bresse Dombes, ainsi que tous les éléments nécessaires à cette cession transmis à la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier du 17 février 2023 de l'ADMR Bresse Dombes confirmant l'approbation de la cession des autorisations de fonctionnement du SSIAD et du SPASAD expérimental lors de la dernière réunion de son conseil d'administration ;

Considérant le courrier du 9 mars 2023 de la Fédération ADMR de l'Ain confirmant l'approbation de la cession des autorisations de fonctionnement du SSIAD et du SPASAD expérimental lors de la réunion de son conseil d'administration du 21 février 2023 ;

Considérant les éléments financiers transmis par courrier pour l'appréciation, par les autorités, de la situation des établissements avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'association ADMR Bresse Dombes pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Bresse Dombes Chatillon-sur-Chalaronne » situé à CHATILLON-SUR-CHALARONNE (01400) pour 47 places de soins à domicile pour personnes âgées est cédée à la Fédération ADMR de l'Ain, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Cette autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de du SSIAD autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation ou des évaluations prévues par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 mars 2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Cession d'autorisation du SSIAD Bresse Dombes et FERMETURE du numéro FINESS de l'Association ADMR Bresse Dombes à l'issue de la cession du SPASAD

Ancienne Entité juridique : ADMR BRESSE DOMBES
Adresse : Mairie - 01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE
N° FINESS EJ : 01 001 078 3
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
FERMETURE du numéro FINESS de l'Association à l'issue de la cession

Nouvelle Entité juridique : **FEDERATION ADMR DE L'AIN**
Adresse : 801 rue de la Source - CS 70 014 - 01442 VIRIAT
N°FINESS EJ : 01 001 253 2
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Établissement 1 : **SSIAD BRESSE-DOMBES CHATILLON-SUR-CHALARONNE**
Adresse : 286 Route de Relevant - La Montagne
01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE
N° FINESS ET : 01 078 979 0
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	47	3/01/2017

Sans changement de la zone d'intervention

Zone d'intervention du SSIAD

AMBERIEUX EN DOMBES	MONTRACOL
BANEINS	NEUVILLE LES DAMES
BIZIAT	POLLIAT
BUELLAS	RELEVANT
CHALEINS	ROMANS
CHANEINS	SAINT ANDRE LE BOUCHOUX
CHANOZ CHATENAY	SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC
CHATILLON SUR CHALARONNE	SAINT GEORGES SUR RENON
CHAVEYRIAT	SAINT JULIEN SUR VEYLE
CONDESIAT	SAINT REMY
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS
FAREINS	SAINTE OLIVE
FRANCHELEINS	SANDRANS
L'ABERGEMENT CLEMENCIAT	SAVIGNEUX
LURCY	SULIGNAT
MESSIMY SUR SAONE	VANDEINS
MEZERIAT	VILLENEUVE
MONTCET	VONNAS

Arrêté N°2023-20-0327

Complétant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n°2021-582 du 12 mai 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6 111-24 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité par les directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n°2022-20-0001 du 21 janvier 2022 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2022-20-1000 du 6 juillet 2022 complétant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes arrêtée le 21 janvier 2022 et amendée le 6 juillet 2022 est complétée par les établissements figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

ANNEXE
Liste de hôpitaux de proximité supplémentaires

Etablissement ou site géographique labellisé	FINESS géographique de l'hôpital de proximité	Entité juridique en cas de labellisation d'une entité géographique	FINESS de l'entité juridique en cas de labellisation d'une entité géographique
CH DE RIVES	380780072		380000059

ARS_DOS_2023_04_03_17_0202

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0081 du 31 janvier 2019 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la SARL Assistance Santé à Domicile ASD Rhône-Alpes, implanté Parc des Pivolles – 81-83 rue Elisée Reclus – 69150 DECINES-CHARPIEU ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 23 mars 2023 ;

Considérant la demande présentée le 31 janvier 2023 par la SARL Assistance Santé à Domicile ASD Rhône-Alpes, dont le siège social est situé Parc des Pivolles – 81-83 rue Elisée Reclus – 69150 DECINES-CHARPIEU en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'aire géographique desservie par le site de rattachement sis à la même adresse. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 13 février 2023.

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable avec réserve du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 23 mars 2023 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 28 mars 2023 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La SARL Assistance Santé à Domicile (ASD) Rhône-Alpes, dont le siège social est situé Parc des Pivolles – 81-83 rue Elisée Reclus – 69150 DECINES-CHARPIEU est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur son site, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants :

- Région Auvergne-Rhône-Alpes : départements 01-03-07-26-38-42-43-63-69-73-74
 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : département 84,
 - Région Bourgogne-Franche Comté : départements 25-39-71-21,
- dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : L'arrêté n° 2019-17-0081 du 31 janvier 2019 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté N° 2022-17-0493

Portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « REI C2S »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0618 du 4 novembre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « REI C2S » ;

Vu les arrêtés n°2021-17-0130 du 21 avril 2021 et n°2021-17-0467 du 1^{er} décembre 2021 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « REI C2S » ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du groupement de coopération sanitaire « REI C2S » en date du 15 décembre 2022 décidant la dissolution et la mise en liquidation amiable du groupement ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « REI C2S » est dissout par décision de l'assemblée générale conformément à l'article R.6133-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté n°2019-17-0618 du 4 novembre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « REI C2S » conclue le 27 septembre 2019 et les arrêtés n°2021-17-0130 du 21 avril 2021 et n°2021-17-0467 du 1er décembre 2021 modifiant la convention sont abrogés.

Article 2

La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 10 janvier 2023

Par délégation

La Directrice générale adjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Muriel VIDALENC

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « REI C2S » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté n°2022-17-0465

Portant renouvellement, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron, des autorisations relatives à :

- L'activité de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique),
- L'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée (arrêt circulatoire),
- L'activité de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

Vu l'arrêté n°2018-0392 du 9 février 2018 portant renouvellement, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron, des autorisations relatives à :

- L'activité de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- L'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) ;
- L'activité de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique).

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyons, 3 quai des Célestins, 69229 Lyon 2^{ème} arrondissement, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations relatives à :

- L'activité de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- L'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) ;
- L'activité de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique).

Vu l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande par les Hospices Civils de Lyons, 3 quai des Célestins, 69229 Lyon 2^{ème} arrondissement, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations : de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique), de prélèvement de tissus sur personne décédée (arrêt circulatoire), et de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique), sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron, est acceptée.

Article 2 : La durée de validité de ces autorisations est de cinq ans, soit jusqu'au 20 mars 2028.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 janvier 2023
Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière
Jean SCHWEYER

ANNEXE
à l'arrêté n°2022-17-0465
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON
Entité établissement :	69 078 417 8 HOPITAL PIERRE WERTHEIMER - HCL
Activité de soins :	A5 - Prélèvement d'organes
Modalité :	31 - Multi-organes
Forme :	21 – À coeur battant - Personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
Activité de soins :	A6 - Prélèvement de tissus
Modalité :	00 - Pas de modalité
Forme :	20 – À coeur arrêté - Personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire)
Activité de soins :	A6 - Prélèvement de tissus
Modalité :	P4 – À l'occasion d'un prélèvement multi-organes
Forme :	21 – À coeur battant - Personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
Fin de validité des autorisations :	20 mars 2028

Arrêté n°2022-17-0467

Portant renouvellement, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Lyon Sud à Pierre-Bénite, des autorisations relatives à :

- L'activité de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique),
- L'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée (arrêt circulatoire),
- L'activité de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

Vu l'arrêté n°2018-0407 du 9 février 2018 portant renouvellement, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Lyon Sud à Pierre-Bénite, des autorisations relatives à :

- L'activité de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- L'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) ;
- L'activité de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique).

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyons, 3 quai des Célestins, 69229 Lyon 2^{ème} arrondissement, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations relatives à :

- L'activité de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- L'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) ;
- L'activité de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique).

Vu l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande par les Hospices Civils de Lyons, 3 quai des Célestins, 69229 Lyon 2^{ème} arrondissement, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations relatives à l'activité de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique), à l'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée (arrêt circulatoire), et à l'activité de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique), sur le site de l'Hôpital Lyon Sud à Pierre-Bénite est acceptée.

Article 2 : La durée de validité de ces autorisations est de cinq ans, soit jusqu'au 20 mars 2028.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 janvier 2023
Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière
Jean SCHWEYER

ANNEXE
à l'arrêté n°2022-17-0467
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique : 69 078 181 0
HOSPICES CIVILS DE LYON

Entité établissement : 69 078 413 7
HOPITAL LYON SUD - HCL

Activité de soins : **A5 - Prélèvement d'organes**
Modalité : 31 - Multi-organes
Forme : 21 – À coeur battant - Personne décédée
assistée par ventilation mécanique et
conservant une fonction hémodynamique
(mort encéphalique)

Activité de soins : **A6 - Prélèvement de tissus**
Modalité : 00 - Pas de modalité
Forme : 20 – À coeur arrêté - Personne décédée
présentant un arrêt cardiaque et respiratoire
persistant (arrêt circulatoire)

Activité de soins : **A6 - Prélèvement de tissus**
Modalité : P4 – À l'occasion d'un prélèvement multi-
organes
Forme : 21 – À coeur battant - Personne décédée
assistée par ventilation mécanique et
conservant une fonction hémodynamique
(mort encéphalique)

Fin de validité des autorisations : 20 mars 2028

Arrêté n°2022-17-0464

Portant renouvellement, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Louis Pradel à Bron, des autorisations relatives à :

- L'activité de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique),
- L'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée (arrêt circulatoire),
- L'activité de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

Vu l'arrêté n°2018-0391 du 9 février 2018 portant renouvellement, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Louis Pradel à Bron, des autorisations relatives à :

- L'activité de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),
- L'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire),
- L'activité de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique).

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyons, 3 quai des Célestins, 69229 Lyon 2^{ème} arrondissement, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations relatives à :

- L'activité de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),
- L'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire),
- L'activité de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique).

Vu l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande par les Hospices Civils de Lyons, 3 quai des Célestins, 69229 Lyon 2^{ème} arrondissement, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique), de prélèvement de tissus sur personne décédée (arrêt circulatoire), et de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique), sur le site de l'Hôpital Louis Pradel à Bron, est acceptée.

Article 2 : La durée de validité de ces autorisations est de cinq ans, soit jusqu'au 20 mars 2028.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 janvier 2023
Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière
Jean SCHWEYER

ANNEXE
à l'arrêté n°2022-17-0464
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique : 69 078 181 0
HOSPICES CIVILS DE LYON

Entité établissement : 69 078 418 6
HOPITAL LOUIS PRADEL - HCL

Activité de soins : **A5 - Prélèvement d'organes**
Modalité : 31 - Multi-organes
Forme : 21 – À coeur battant - Personne décédée
assistée par ventilation mécanique et
conservant une fonction hémodynamique
(mort encéphalique)

Activité de soins : **A6 - Prélèvement de tissus**
Modalité : 00 - Pas de modalité
Forme : 20 – À coeur arrêté - Personne décédée
présentant un arrêt cardiaque et respiratoire
persistant (arrêt circulatoire)

Activité de soins : **A6 - Prélèvement de tissus**
Modalité : P4 – À l'occasion d'un prélèvement multi-
organes
Forme : 21 – À coeur battant - Personne décédée
assistée par ventilation mécanique et
conservant une fonction hémodynamique
(mort encéphalique)

Fin de validité des autorisations : 20 mars 2028

Arrêté n°2022-17-0466

Portant renouvellement, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot à Lyon 3^{ème} arrondissement, des autorisations relatives à :

- L'activité de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique),
- L'activité de prélèvement d'organes, rein, sur personne vivante,
- L'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée (arrêt circulatoire),
- L'activité de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

Vu l'arrêté n°2017-8155 du 9 février 2018 portant renouvellement, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot à Lyon 3^{ème} arrondissement, des autorisations relatives à :

- L'activité de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- L'activité de prélèvement d'organes, rein, sur personne vivante,
- L'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) ;
- L'activité de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique).

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyons, 3 quai des Célestins, 69229 Lyon 2^{ème} arrondissement, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations relatives à :

- L'activité de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- L'activité de prélèvement d'organes, rein, sur personne vivante,
- L'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) ;
- L'activité de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique).

Vu l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande par les Hospices Civils de Lyons, 3 quai des Célestins, 69229 Lyon 2^{ème} arrondissement, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique), de prélèvement d'organes, rein, sur personne vivante, de prélèvement de tissus sur personne décédée (arrêt circulatoire), et de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique), sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot à Lyon 3^{ème} arrondissement, est acceptée.

Article 2 : La durée de validité de ces autorisations est de cinq ans, soit jusqu'au 20 mars 2028.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 janvier 2023
Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière
Jean SCHWEYER

ANNEXE
à l'arrêté n°2022-17-0466
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON
Entité établissement :	69 078 315 4 HOPITAL EDOUARD HERRIOT – HCL
Activité de soins :	A5 - Prélèvement d'organes
Modalité :	31 - Multi-organes
Forme :	21 – À coeur battant - Personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
Activité de soins :	A5 - Prélèvement d'organes
Modalité :	13 - Rein
Forme :	22 – Personne vivante
Activité de soins :	A6 - Prélèvement de tissus
Modalité :	00 - Pas de modalité
Forme :	20 – À coeur arrêté - Personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire)
Activité de soins :	A6 - Prélèvement de tissus
Modalité :	P4 – À l'occasion d'un prélèvement multi-organes
Forme :	21 – À coeur battant - Personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
Fin de validité des autorisations :	20 mars 2028

Arrêté n°2022-17-0469

Portant renouvellement, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Croix-Rousse à Lyon 4^{ème} arrondissement, des autorisations relatives à :

- L'activité de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique),
- L'activité de prélèvement d'organes, foie, sur personne vivante,
- L'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée (arrêt circulatoire),
- L'activité de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

Vu l'arrêté n°2017-8156 du 9 février 2018 portant renouvellement, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Croix-Rousse à Lyon 4^{ème} arrondissement, des autorisations relatives à :

- L'activité de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- L'activité de prélèvement d'organes, foie, sur personne vivante,
- L'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) ;
- L'activité de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique).

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyons, 3 quai des Célestins, 69229 Lyon 2^{ème} arrondissement, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations relatives à :

- L'activité de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- L'activité de prélèvement d'organes, foie, sur personne vivante,
- L'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) ;
- L'activité de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique).

Vu l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande par les Hospices Civils de Lyons, 3 quai des Célestins, 69229 Lyon 2^{ème} arrondissement, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations relatives à l'activité de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique), à l'activité de prélèvement d'organes, foie, sur personne vivante, à l'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée (arrêt circulatoire), et à l'activité de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique), sur le site de l'Hôpital Croix-Rousse à Lyon 4^{ème} arrondissement, est acceptée.

Article 2 : La durée de validité de ces autorisations est de cinq ans, soit jusqu'au 20 mars 2028.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 janvier 2023
Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière
Jean SCHWEYER

ANNEXE
à l'arrêté n°2022-17-0469
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON
Entité établissement :	69 078 415 2 HOPITAL CROIX-ROUSSE - HCL
Activité de soins :	A5 - Prélèvement d'organes
Modalité :	31 - Multi-organes
Forme :	21 – À coeur battant - Personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
Activité de soins :	A5 - Prélèvement d'organes
Modalité :	12 - Foie
Forme :	22 – Personne vivante
Activité de soins :	A6 - Prélèvement de tissus
Modalité :	00 - Pas de modalité
Forme :	20 – À coeur arrêté - Personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire)
Activité de soins :	A6 - Prélèvement de tissus
Modalité :	P4 – À l'occasion d'un prélèvement multi-organes
Forme :	21 – À coeur battant - Personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
Fin de validité des autorisations :	20 mars 2028

Arrêté n°2022-17-0468

Portant renouvellement, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron, des autorisations relatives à :

- L'activité de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique),
- L'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée (arrêt circulatoire),
- L'activité de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

Vu l'arrêté n°2017-8067 du 9 février 2018 portant renouvellement, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron, des autorisations relatives à :

- L'activité de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- L'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) ;
- L'activité de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique).

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyons, 3 quai des Célestins, 69229 Lyon 2^{ème} arrondissement, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations relatives à :

- L'activité de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- L'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) ;
- L'activité de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique).

Vu l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande par les Hospices Civils de Lyons, 3 quai des Célestins, 69229 Lyon 2^{ème} arrondissement, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations relatives à l'activité de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique), à l'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée (arrêt circulatoire), et à l'activité de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique), sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron est acceptée.

Article 2 : La durée de validité de ces autorisations est de cinq ans, soit jusqu'au 20 mars 2028.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 janvier 2023
Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière
Jean SCHWEYER

ANNEXE
à l'arrêté n°2022-17-0468
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON
Entité établissement :	69 000 753 9 HOPITAL FEMME MERE ENFANT - HCL
Activité de soins :	A5 - Prélèvement d'organes
Modalité :	31 - Multi-organes
Forme :	21 – À coeur battant - Personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
Activité de soins :	A6 - Prélèvement de tissus
Modalité :	00 - Pas de modalité
Forme :	20 – À coeur arrêté - Personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire)
Activité de soins :	A6 - Prélèvement de tissus
Modalité :	P4 – À l'occasion d'un prélèvement multi-organes
Forme :	21 – À coeur battant - Personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
Fin de validité des autorisations :	20 mars 2028

Arrêté n° 2023-17-0144

Portant suspension immédiate de l'autorisation relevant de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation ambulatoire de la Clinique de la vue – Centre ophtalmologique Ophtaroanne à Roanne

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment le II de l'article L. 6122-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-2 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire [...] ;

Vu l'arrêté n° 2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-002 du 21 janvier 2022 portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie, exercée sous forme ambulatoire, au profit de la SARL OPHTA-ROANNE sur le site du centre médico-chirurgical OPHTAROANNE ;

Vu le rapport du 16 février 2023 rédigé à la suite de la visite de conformité en date du 6 mars 2023, sur le site de la Clinique de la vue – Centre ophtalmologique Ophtaroanne à Roanne ;

Vu les courriers électroniques du 20 février et du 1er mars 2023 par lesquels le Docteur David SEIFEDDINE transmet ses observations ;

Considérant que l'article L. 6122-13 du code de la santé publique susvisé dispose que : « [...] *En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général [...] de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins. [...]* » ;

Considérant que le 16 février 2023, deux inspecteurs de santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ont mené une visite de conformité de la Clinique de la vue – Centre ophtalmologique OphtaRoanne à Roanne ;

Considérant que dans leur rapport du 06 mars 2023 rédigé à l'issue de cette visite, les inspecteurs relèvent plusieurs points de non-conformité ;

Considérant en premier lieu que les inspecteurs ont constaté plusieurs points de non-conformité aux normes de prévention du risque infectieux ;

Considérant qu'en matière réglementation relative à la qualité du traitement de l'air et la prévention du risque infectieux, l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 1993 pris en application de l'article D. 6124-302 du code de la santé publique dispose que « [...] le secteur opératoire inclut une zone opératoire protégée qui garantit pas des dispositifs techniques, une organisation du travail et une hygiène spécifiques et adaptées, la réduction maximale des risques encourus par le patient et dispose des moyens pour faire face à leurs conséquences. [...] » ;

Considérant que le jour de la visite, les inspecteurs ont notamment relevé l'absence de rapport de qualification de la zone opératoire, l'absence de réalisation d'analyse des risques a priori, l'absence de programme de contrôle environnemental, l'absence de définition de seuils cible, d'alerte et d'action ou d'actions correctives ;

Considérant que la maîtrise du risque infectieux en secteur opératoire ne peut ainsi pas être démontrée et de ce fait n'est pas garantie à ce jour ;

Considérant qu'en matière de recommandation de stérilisation des dispositifs médicaux, le nettoyage et la désinfection des instruments constituent une étape indispensable pour s'assurer de la maîtrise du processus de stérilisation ;

Considérant en l'espèce, que l'étape de lavage n'est pas réalisée, contrairement à ce qui est mentionné dans le manuel qualité de l'établissement ;

Considérant qu'en l'espèce, seul un passage des instruments en bacs à ultra-sons est opéré, ce qui ne permet pas de désinfecter les instruments ;

Considérant que le processus de stérilisation n'est donc pas conforme aux normes en vigueur et ne permet pas d'assurer la maîtrise du risque infectieux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 1993 pris en application de l'article D. 6124-302 du code de la santé publique, un document précisant et consignait l'organisation du secteur opératoire, doit être porté à la connaissance de l'ensemble du personnel ;

Considérant que ce même article prévoit que ce document définisse « les modalités d'établissement du programme opératoire, les procédures et modalités d'entrée, de déplacement et de sortie des instruments, matériels, linges, les procédures et modalités d'évacuation des déchets, les procédures et modalités d'entrée, de déplacement et de sortie du personnel et des patients, les procédures et modalités de nettoyage, décontamination, désinfection et stérilisation, les procédures assurant la continuité de l'alimentation des servitudes. [...] » ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures ne sont ni précisées ni étayées par des modes opératoires et des outils appropriés ;

Considérant qu'en l'espèce, les fiches de poste ne détaillent pas suffisamment le partage de responsabilité et d'exécution des tâches et que l'attribution des rôles de chaque professionnel n'est pas toujours précisée ;

Considérant que les documents présentés le jour de la visite sont établis à partir d'exemples et non adaptés au fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que l'état actuel de ces documents rend alors difficile leur mise en œuvre appropriée par le personnel structure ;

Considérant qu'il ressort de ces éléments que les procédures d'encadrement des activités du secteur opératoire ne sont pas suffisamment détaillées pour garantir le respect de ces bonnes pratiques ;

Considérant que le respect des normes de prévention permet de réduire les risques d'infections nosocomiales, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que ces manquements font ainsi peser un risque sur la santé des patients ;

Considérant en second lieu, que les inspecteurs ont constaté plusieurs points de non-conformité relatifs à la prise en charge du patient ;

Considérant qu'en vertu de l'article D. 6124-92 du code de la santé publique, une visite pré anesthésique est requise dans les 24 heures précédant l'acte nécessitant une anesthésie ;

Considérant en l'occurrence que les procédures ne prévoient pas de temps dédié à cette visite pré anesthésique dans le parcours du patient et que le dossier patient ne trace pas cet acte ;

Considérant que cette visite a notamment pour but de vérifier l'absence d'éléments médicaux nouveaux depuis la consultation pré-anesthésique et permet ainsi d'adapter la prise en charge du patient à son état médical actuel ;

Considérant de ce fait que le défaut de visite pré anesthésique est de nature à mettre en danger la sécurité du patient ;

Considérant que la charte de fonctionnement prévue à l'article D. 6124-305 du code de la santé publique doit notamment préciser l'organisation de la structure ;

Considérant qu'à cet égard, la charte de fonctionnement de la structure doit prévoir les modalités de mise en œuvre des fonctions de préparation médicale aux actes opératoires, de surveillance post-opératoire immédiate et de surveillance du réveil anesthésique jusqu'au rétablissement définitif des fonctions vitales ;

Considérant en l'espèce que la charte de fonctionnement manque de précisions essentielles sur plusieurs aspects de la prise en charge du patient notamment en termes de soins post-opératoires immédiats, de conditions de prescription de sortie, des modalités de surveillance post-hospitalisation ;

Considérant par ailleurs que l'article D. 6124-301 du code de la santé publique prévoit que les unités garantissent l'accessibilité et la circulation d'un patient couché, appareillé et accompagné ;

Considérant en l'espèce que la configuration exigüe des locaux du secteur opératoire ne permet pas la circulation facile et rapide d'un brancard ;

Considérant de ce fait que l'évacuation en urgence d'un patient en position allongée sur un brancard ne se ferait donc pas des conditions optimales ;

Considérant qu'en cas d'incident, la prise en charge rapide et optimale des patients n'est ainsi pas garantie ;

Considérant que ce manque d'accessibilité peut conduire à une perte de temps et donc de chance pour le patient, de se voir pris en charge dans les meilleurs délais ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté du 7 janvier 1993 précité prévoit que des prises de gaz à usage médical doivent être prévues dans le secteur opératoire ;

Considérant qu'en l'espèce, les locaux ne sont pas équipés de l'arrivée des fluides médicaux et du vide ;

Considérant que l'absence d'équipement d'arrivée des fluides médicaux et du vide ne satisfait pas aux obligations réglementaires dans le secteur opératoire ;

Considérant que ces manquements sont suffisants à mettre en cause la sécurité du patient ;

Considérant en troisième lieu, que les inspecteurs ont constaté plusieurs points de non-conformité affectant la continuité des soins ;

Considérant que l'article D. 6124-304 du code de la santé publique prévoit que les structures pratiquant l'anesthésie et la chirurgie ambulatoire sont tenues d'assurer la continuité des soins en dehors des heures d'ouverture selon un dispositif médicalisé ;

Considérant que la question de la permanence médicale téléphonique, n'est pas évoquée dans la charte de fonctionnement imposée par l'article D. 6124-305 du code de la santé publique précité ;

Considérant que dans cette charte de fonctionnement des informations essentielles destinées aux patients relatives à l'organisation de la continuité des soins sont erronées ;

Considérant à ce titre que le bulletin de sortie mentionne à tort que le recours possible en cas d'urgence à SOS médecins alors même qu'il n'est pas implanté sur le secteur roannais ;

Considérant ainsi que les non-conformités relevées par les inspecteurs ne permettent pas d'assurer la continuité de la prise en charge des patients en dehors des heures d'ouverture de l'établissement ;

Considérant en l'espèce que si une continuité médicale est organisée, elle repose en revanche pour partie sur la participation de la directrice administrative, qui n'occupe donc pas des fonctions médicales ;

Considérant que cette organisation n'est pas conforme à la nature médicale de la permanence des soins ;

Considérant qu'il ressort également des dispositions de l'article D. 6124-304 du code de la santé publique précité que dans le cas où la structure n'est pas en mesure d'assurer elle-même la continuité des soins, elle est tenue de conclure une convention avec un autre établissement de santé accueillant en hospitalisation à temps complet des patients relevant de la ou des disciplines pratiquées par la structure ;

Considérant que cette convention doit notamment définir les conditions dans lesquelles les patients sont transférés ou orientés ;

Considérant par ailleurs que le conventionnement établi avec le centre hospitalier de Roanne repose sur une convention pour la gestion des urgences avec le SAMU et une convention pour le recours à une hospitalisation complète ;

Considérant que l'ensemble du conventionnement avec le CH de Roanne est obsolète ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces manquements, l'organisation de la continuité médicale ne peut être assurée ;

Considérant que ce défaut dans la continuité de la prise en charge des patients en dehors des heures d'ouverture de l'établissement présente un risque pour la sécurité des patients ;

Considérant dès lors, qu'il ressort de l'ensemble des manquements rappelés précédemment qu'il existe un risque avéré pour la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients ;

Considérant que par deux courriers électroniques du 20 février et du 1^{er} mars 2023, le Docteur David SEIFEDDINE a reconnu l'importance des remarques formulées par les inspecteurs lors de leur visite du 16 février 2023 et indique avoir fermé son bloc opératoire pendant deux semaines pour en tenir compte ;

Considérant que dans ses écrits le Docteur David SEIFEDDINE a également indiqué qu'il mène actuellement des actions pour remédier aux non-conformités constatées ;

Considérant toutefois, qu'en l'état des informations transmises, les mesures prises ne permettent pas de répondre à tous les manquements, notamment ceux relatifs aux méthodes de stérilisation des instruments, à la continuité des soins et à l'accessibilité des locaux aux brancards en position allongée ;

Considérant qu'au surplus certaines actions entreprises n'ont pas encore pu produire leurs effets, notamment certains travaux planifiés et que le Docteur David SEIFEDDINE n'établit pas de manière probante la matérialité de certaines des mesures qu'il affirme avoir prises ;

Considérant que la Clinique de la vue – Centre ophtalmologique Ophtaroanne à Roanne exerce actuellement des activités de chirurgie dans les conditions présentées ci-avant, le risque pour la santé des patients est donc immédiat, l'urgence à agir est ainsi caractérisée ;

Considérant qu'en égard à la nature de l'activité exercée, le risque pour la sécurité des patients est disproportionné par rapport à l'intérêt des soins prodigués pour leur santé ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire et urgent de prononcer la suspension immédiate de l'activité relevant de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation ambulatoire de la Clinique de la vue – Centre ophtalmologique Ophtaroanne à Roanne ;

Considérant que l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration susvisé dispose que, en cas d'urgence, l'administration peut prononcer une mesure de police sans procédure contradictoire préalable ;

Considérant l'obligation pour l'établissement de présenter ses axes d'amélioration et de sécurisation avant la reprise de son activité de chirurgie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation relevant de l'activité de soins de chirurgie exercées sous forme d'hospitalisation ambulatoire de la Clinique de la vue – Centre ophtalmologique OphtaRoanne à Roanne est suspendue immédiatement à compter de la date de notification du présent arrêté.

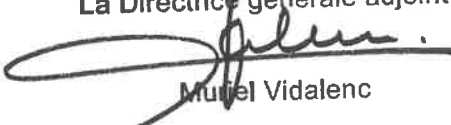
Article 2 : La Clinique de la vue – Centre ophtalmologique OphtaRoanne à Roanne est mise en demeure de remédier aux manquements constatés dans un délai de trois mois à compter de la date de suspension, la reprise de l'activité étant conditionnée à la résolution durable ces manquements.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 MARS 2023
Par déléguation,
La Directrice générale adjointe


Muriel Vidalenc

Lempdes, le 04/04/2023

DECISION n°2023/04-12

RELATIF A

LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE – MISSIONS DE FRANCEAGRIMER

**Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 22-644 BAG de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 25 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes pour l'accomplissement de certaines missions FranceAgriMer de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du chef du service FranceAgriMer ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 3 de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté susvisé, délégation permanente de signature est donnée à Messieurs Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint, Jean-Marc CALLOIS, directeur régional adjoint et Frédéric FIEUX, chef du service régional FranceAgriMer, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions visées à l'article 2 de l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté susvisé.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Messieurs Sylvain BERNARD, adjoint du chef de service FranceAgriMer, chef du pôle réglementation à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions visées à l'article 2 de l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté susvisé.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Éloi DAMAY, chef du pôle gestion des aides, à l'effet de signer les décisions ou notifications aux subventions, instructions et

correspondances en lien avec les dossiers d'aide à la restructuration et la reconversion du vignoble pour les départements de la Côte d'Or, du Jura, de la Saône et Loire et de l'Yonne.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine GRIVEL, responsable de l'unité restructuration du pôle gestion des aides à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de ce pôle dans la limite de la délégation accordée au chef du pôle gestion des aides.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe PORTEFAIX, chef du pôle contrôles, à Messieurs Florent ROLLET et Jean-Luc VIDAL, adjoints du chef de pôle contrôle à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives aux contrôles visés à l'article 2 de l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté susvisé.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain BERNARD, chef du pôle réglementation, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de son pôle.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Éloi DAMAY, chef du pôle gestion des aides ainsi qu'à Madame Sandrine GRIVEL, responsable de l'unité restructuration du pôle gestion des aides à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives au potentiel viticole.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Éloi DAMAY, chef du pôle gestion des aides, à l'effet de signer les décisions ou notifications aux subventions, instructions et correspondances relevant de son pôle dans la limite de 23.000 €.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Mesdames Sandrine GRIVEL, responsable de l'unité restructuration du pôle gestion des aides et Marie-Noëlle DUBAR, responsable de l'unité investissement du pôle gestion des aides, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de ce pôle dans la limite de la délégation accordée au chef du pôle gestion des aides.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe PORTEFAIX, chef du pôle contrôles, à Messieurs Florent ROLLET et Jean-Luc VIDAL, adjoints du chef de pôle contrôle à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives aux contrôles effectués dans le cadre des délégations nationales ou européennes.

Article 7 : La décision 2022/11-05 du 8 novembre 2022 est abrogée.

Article 8 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Bruno FERREIRA

**Direction Interrégional des
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de **Monsieur Paul LOUCHOUARN** en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 28 juin 2021 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Sophie BONDIL**, Directrice Interrégionale des services pénitentiaires adjointe, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Christophe TOURTOIS**, Directeur des services pénitentiaires et secrétaire général, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Linda BOUZIDI**, Attachée d'administration et adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Ndeye-Néné NIANG**, attachée d'administration et cheffe de l'unité de gestion administrative et financière des personnels, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Nathalie LETOCART**, attachée d'administration, chargée de la mission synthèse au département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Amina MOUSSAOUI**, attachée d'administration et cheffe de l'Unité Recrutement Formation Qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Marie-France TORRO-VEPRES**, responsable de formation à l'Unité Recrutement Formation Qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Karen PEILLEX**, responsable de formation à l'Unité Recrutement Formation Qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **M. Philippe PICHOT**, responsable de formation à l'Unité Recrutement Formation Qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Ingrid ROCHE**, responsable administrative au sein de l'URFQ, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **M. Denis POURREYRON**, responsable de formation - chef du Pôle Auvergne, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Marjorie MATEO**, responsable de formation - cheffe du Pôle Est, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Florence RESNIER**, responsable de formation - adjointe à la cheffe du Pôle Est, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **M. José PIERROT**, responsable de formation - chef du Pôle Nord, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Cécile USSON**, responsable de formation - cheffe du Pôle Centre, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à **M. Michel ZABOWSKI**, responsable de formation - adjoint au chef du pôle Centre, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Denise DRILLIEN**, Directrice des services pénitentiaires et cheffe du département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Servane THIBAUD**, Directrice des services pénitentiaires et adjointe à la cheffe du département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à **M. Jean-Christophe SENEZ**, Directeur des services pénitentiaires et directeur des équipes de sécurité pénitentiaires, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Sophie SANTINI**, Attachée d'Administration et d'Intendance au département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente est donnée à **M. Xavier MONCADA**, Secrétaire administratif et chef de l'Unité Gestion de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Virginie FONDEVILLE**, Directrice des services pénitentiaires et cheffe du département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Céline EICHENBERGER**, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et adjointe à la cheffe du département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Nathalie LAUVAUX**, Attachée, cheffe de l'unité de l'exécution des peines, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Françoise HOTCHAMPS**, Commandant, coordonnatrice du pôle de surveillance électronique, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente est donnée à **M. Hervé SOUFFLET**, Commandant, adjoint au responsable du pôle de surveillance électronique, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Sylvie MARION**, Directrice des Services Pénitentiaires et Coordinatrice interrégionale de la lutte contre la radicalisation violente, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente est donnée à **M. Gauthier MAHINC**, Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et adjoint à la Coordinatrice interrégionale de la lutte contre la radicalisation violente, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Cécile SABLONIERE**, Directrice des services pénitentiaires et cheffe du Service du Droit Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente est donnée à **M. Florian CHENEVOY**, Attaché principal d'administration et chef du département du budget et des finances, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Hélène CHARONDIERE**, Attachée principale d'administration et adjointe au chef du département du budget et des finances, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Kévin JAVOUHEY**, Ingénieur des travaux publics d'état et chef du département des affaires immobilières, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Gaëlle CANAVY**, Attachée d'administration et adjointe au chef du département des affaires immobilières, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierre HELLE**, Attaché principal d'administration et chef du département des systèmes d'information, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Damien IGONENC**, Attaché d'administration et adjoint au chef du département des systèmes d'information, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente est donnée à :

- **M. Fabien BOIVENT**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;
 - **Mme Marion BARTHELEMY**, directrice des services pénitentiaires, adjoint à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;
 - **Mme Mathilde ZUNINO**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire d'Aiton ;
 - **Mme Ilhame METIOUNE**, attachée d'administration au centre pénitentiaire d'Aiton.
-
- **M. Claude KACI**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac.
 - **M. Richard PIESEN**, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac.

- **M. Jean-Philippe VABRE**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville ;
 - **M. Piotr PSIKUS**, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville.
-
- **M. Olivier GUIDI**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;
 - **Mme Céline TRIPONEY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;
 - **Mme POUPET Maëlle**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;
 - **Mme Elisabeth BORTOLIN**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;
-
- **M. Franck LAMOLINE**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry ;
 - **M. Christophe PAMART**, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry.
-
- **M. Patrick MALLE**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement au centre pénitentiaire de Grenoble ;
 - **Mme Mathilde GAILLARD**, directrice des services pénitentiaires et adjointe au chef d'établissement au centre pénitentiaire de Grenoble ;
 - **Mme Marine FERY**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Grenoble ;
 - **Mme Laurence DENIS**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Grenoble.
-
- **M. Cyril MATHIEU**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy en Velay ;
 - **M. Jean-François TYSSANDIER**, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy en Velay.
-
- **M. Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
 - **M. Alain Keumian YOMI**, directeur des services pénitentiaires et adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
 - **Mme Charlie GRION**, directrice des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
 - **Mme Emma MIAH-NAHRI**, directrice des services pénitentiaires, à la maison d'Arrêt de Lyon-Corbas
 - **M. Frédéric HUGOT**, attaché d'administration à la maison d'arrêt de Lyon Corbas.
-
- **M. Alexandre JAUBERT**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon.
 - **Mme Chloé GWYNN**, lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon.
-
- **Mme Nadine WENZEL**, cheffe des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon ;
 - **M. Philippe SPERANDIO**, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon.

- **M. Régis BAUDOIN**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins ;
 - **Mme Anne LANGLAIS**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins ;
 - **M. François-Xavier BEAUVAIS** attaché principal d'administration au centre pénitentiaire de Moulins ;
 - **Mme Armelle MARTHOURET**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Moulins.
-
- **M. Thierry GIL**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas ;
 - **Mme Patricia BARSCZUS**, cheffe des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas.
-
- **Mme Chrystelle CROISE**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement pour Mineurs du Rhône ;
 - **Mme Laura COMMARMOND** directeur des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe de l'Établissement pour Mineurs du Rhône ;
 - **M. Stéphane MIRET**, directeur des services pénitentiaires, adjoint à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;
 - **M. Thibault LADENT**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Riom ;
 - **Mme Caroline VAYR**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Riom ;
 - **Mme Magalie RANOUX**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Riom ;
 - **M. Hubert-Henri DUBOEUF**, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Riom.
-
- **Mme Célia POUGET**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement au centre de détention de Roanne ;
 - **Mme Manon ROY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement au centre de détention de Roanne ;
 - **Mme Anne BRUNET**, directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Roanne ;
 - **Mme Violaine CORON**, attachée principale d'administration au centre de détention de Roanne ;
 - **Mme Aude HUC**, attachée principale d'administration au centre de détention de Roanne.
-
- **M. Alain REYMOND**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
 - **Mme Natalie VERNET-THOMINE**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement au centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
 - **Mme Florence DUCLOS**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Saint-Etienne ;
 - **Mme Claire MERLEY**, attachée principale d'administration au centre pénitentiaire de Saint-Etienne.
-
- **M. François Richard BOULAY**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier ;
 - **M. Jean-Christophe WIART**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier ;
 - **Mme Sophie LOGARIO**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier,
 - **Mme Renée PAHON**, attaché principale d'administration au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier.

- **M. Luc JULY**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;
 - **M. Jérôme CHAREYRON**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;
 - **Mme Véronique ABI-RACHED**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence ;
 - **Mme Lisa GIRARDIN**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence ;
 - **Mme Aude BOYER**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence, responsable de la SAS.
 - **Mme Julie JOUBLOT**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Valence.
-
- **Mme Géraldine BALMELLI**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
 - **Mme Élodie BONAVITA**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
 - **Mme Meghann ROUSSEL**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
 - **Mme Doriane BERNARD**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
 - **Mme Asmahane RIDJALI**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône.

Article 37 :

Délégation permanente est donnée à :

- **SPIP 01**
 - **M. Carame BELLAHCENE**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ain ;
 - **M. Hamdi BENALAYA**, directeur adjoint du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ain.
-
- **SPIP 03**
 - **Mme Corinne CAPELLO**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Allier ;
 - **Mme Muriel LALLEMAND**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de de l'Allier.
-
- **SPIP 07 / 26**
 - **Mme Nadège THOMAS**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ardèche et de la Drôme.
 - **Mme Nathalie FODOR**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ardèche et de la Drôme.
 - **Mme Hélène ESPASA**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, DPIP adjoint territorial pour l'Ardèche.
-
- **SPIP 15 / 63**
 - **Mme Aurélie DEMMER**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Cantal-Puy- de-Dôme ;
 - **M. FELLAHI Sassi**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur adjoint du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Cantal-Puy-de-Dôme.
-
- **SPIP 38**
 - **M. Rachid SDIRI**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Isère ;
 - **M. Laurent MERCHAT**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur adjoint du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Isère ;
 - **M. Bruno DAUMET**, attaché d'administration au SPIP de l'Isère.

- **SPIP 42**
- **M. Bruno LAFAY**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire ;
- **Mme Elisa DERRO**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire.
- **M. Pierre FOSCOLO**, attaché d'administration au SPIP de la Loire.

- **SPIP 43**
- **Mme Sandra MARTIN**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Loire ;
- **Mme Adeline LEBOUCHE**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Loire.

- **SPIP 69**
- **M. Alain MONTIGNY**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Rhône ;
- **M. Yannick MARCHAIS**, attaché d'administration au SPIP du Rhône.

- **SPIP 73**
- **M. Bernard GROLLIER**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Savoie ;
- **Mme Cécile AGHINA**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Savoie.

- **SPIP 74**
- **Mme Claire LEMOINE**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Savoie ;
- **Mme Johanne THOUVENIN**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Savoie.

aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 1^{er} avril 2023

Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes

Paul LOUCHOUARN

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction Interrégional des Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes

Décisions administratives individuelles	Source : Code Pénitentiaire	Secrétaire général	Cheffe du DSD et adjointe et rédactrices et rédacteurs	Coordinatrice LRV	Cheffe du SDP	Cheffe du DPIPPr et adjointe	Cheffe du DRHRS et adjointe
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.	R. 313-6 R. 313-8	x	x	x	x		
Autorisation pour un mandataire agréé sur une autre région pénitentiaire, d'intervenir dans le ressort de la direction interrégionale Rhône Alpes – Auvergne.	R. 313-7	x	x	x	x		
Affectation des condamnés y compris avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice.	D. 211-11 D. 211-18 D. 211-19 D. 211-20 D. 211-21 D. 211-22	x	x				
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de mise à disposition d'une autre direction interrégionale, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision d'affectation.	D. 211-15 D. 211-23 D. 211-24	x	x				
Changement d'affectation des condamnés.	D. 211-16 D. 211-26 à D. 211-30	x	x				

Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision de changement d'affectation.	D. 211-29	x	x				
Ordre de transfèrement.	D. 211-31 D. 215-13 R. 322-5	x	x				
Ordre de transfèrement pour rapprochement familial d'une personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R. 342-1	x	x				
Délivrance et retrait d'agrément pour les intervenants extérieurs (préposés des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des détenus au travail.	D. 412-7	x				x	
Autorisation à portée générale, de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	R. 113-65 2° R. 341-10	x	x	x	x	x	
Réponse aux recours administratifs préalable formés par les détenus en matière disciplinaire.	R. 234-43				x		
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par un détenu ou une partie à qui la décision a fait grief.	Code de Procédure Pénale D. 260				x		

Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale. Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	D. 222-2	x					
Toute décision en matière d'isolement.	R.213-21 à R.213-35	x	x		x		
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion.	R.113-65 3° Code de Procédure Pénale D. 323	x			x		
Habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel et préalablement à leur affectation ou nomination. Habilitation des personnels médicaux et hospitaliers préalablement à leur nomination ou affectation.	D.115-14	x				x	
Suspension ou retrait de l'habilitation des praticiens hospitaliers à temps plein.	D. 115-17	x				x	
Autorisation de se faire soigner par un médecin de son choix	R.113-65 4° R. 322-1	x				x	
Autorisation d'admission dans un établissement de santé privé	R.113-65 10° Code de Procédure Pénale D. 391	x	x			x	

Autorisation d'admission dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale.	R.113-65 11° Code de Procédure Pénale D. 393	x	x			x	
Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R.113-65 6° D. 216-23	x	x				
Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R.113-65 7° D. 216-24	x	x				
Désignation ou exclusion des aumôniers.	R.113-65 8° D. 352-1	x				x	x
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie.	D. 352-3	x				x	x
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit.	R. 113-65 9°					x	
Autorisation de la diffusion d'un audio vidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion.	D. 381-2						
Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention.	R. 113-65 5° D. 222-2	x					

Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant. Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations.	D. 413-5	x				x	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison.	D.341.20	x				x	

Lyon, Le 1^{er} avril 2023

Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes

Paul LOUCHOUARN

Catégorie A

Directeur interrégional	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie A
Divers					
X	X	X	X		Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités
X	X	X	X	X	Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
					Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
Congés					
X	X	X	X		Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X		Imputation au service des maladies ou accidents
X	X	X	X		Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle
X	X	X	X		Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement du congé parental
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
X	X	X	X		Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
Organisation de service					
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X		Autorisation de cure thermique
X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X		Décision retenue du trentième
X	X	X	X		Mise en disponibilité de droit

X	X	X	X	X	Notation/Évaluation
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste
X	X	X	X		Validation des services pour la retraite

Lyon, Le 1^{er} avril 2023

Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes

Paul LOUCHOUARN

Catégorie B et C

Directeur interrégional	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Responsable pôle ACP et adjoint responsable pôle ACP	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie B. et C
Divers						
X	X	X	X			Octroi des primes et indemnités
X	X	X	X	X	X	Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
						Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	X	Notation/évaluation
Congés						
X	X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X			Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	X	Octroi d'un congé de formation syndicale
X	X	X	X			Octroi des congés non rémunérés
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X			Congé maladie des stagiaires
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement
X	X	X	X			Imputation au service des maladies ou accident
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie
X	X	X	X			Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X			Octroi du congé de paternité
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X			Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée
X	X	X	X			Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
Organisation de service						

X	X	X	X		Admission à la retraite	
X	X	X	X		Attribution d'un capital décès	
X	X	X	X		Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité	
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique	
X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet	
X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non	
X	X	X	X		Retenue de trentième	
X	X	X	X		Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant.	
X	X	X	X		Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité	
X	X	X	X		Prolongation d'au-delà de la limite d'âge de l'emploi	
X	X	X	X		Réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office	
X	X	X	X		Mise en disponibilité de droit	
X	X	X	X		Validation des services pour la retraite	

Lyon, Le 1^{er} avril 2023

Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes

Paul LOUCHOUARN

Personnel de surveillance

Directeur interrégional	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Responsable pôle ACP et adjoint responsable pôle ACP	Décisions individuelles et administration personnels de surveillance
Divers						
X	X	X	X			Octroi et fin des primes et indemnités
X	X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle, signature des conventions et DI
Congés						
X	X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X			Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X			Octroi de congé de mobilité et réemploi
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement
X	X	X	X			Imputation au service des maladies ou accident + renouvellement des AT
X	X	X	X			Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X			Octroi du congé de paternité
X	X	X	X			Octroi du congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X			Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée
X	X	X	X			Octroi des congés non rémunérés
X	X	X	X			Octroi des congés de représentation

X	X	X	X			Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
Organisation de service						
X	X	X	X			Octroi de disponibilité et prolongation
X	X	X	X			Octroi au bénéfice du temps partiel, renouvellement et réintégration à plein temps
X	X	X	X			Octroi à la disponibilité et prolongation
X	X	X	X			Admission à la retraite
X	X	X	X			Attribution d'un capital décès
X	X	X	X			Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant.
X	X	X	X			Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
X	X	X	X			Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs
X	X	X	X			Attribution des indemnités d'éloignement
X	X	X	X			Attribution de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation.
X	X	X	X			Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X			Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X			Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X			Discipline : sanctions pour l'avertissement et le blâme
X	X	X	X			Réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X	X	X	X			Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X			Prolongation d'au-delà de la limite d'âge de l'emploi
X	X	X	X	X		Proposition de titularisation
X	X	X	X			Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité
X	X	X	X	X		Octroi d'aménagement de poste en cours de grossesse
X	X	X	X			Validation des services pour la retraite
x	x	x	x			retenue de trentième

Lyon, Le 1^{er} avril 2023

Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes

Paul LOUCHOUARN

Non titulaires et Vacataires

Directeur interrégional	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Décisions administratives individuelles agents non titulaires et vacataires
Congés					
X	X	X	X		Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X		Attribution des congés pour formation professionnelle
X	X	X	X	X	Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X		Octroi de congés pour grave maladie
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement et congé sans traitement
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X	X	X		Accès au congé de présence parentale
X	X	X	X		Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles
Organisation de service					
X	X	X	X		Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément
X	X	X	X		Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant.
X	X	X	X		Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
X	X	X	X		Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet sur origine
X	X	X	X		Autorisation de cure thermale
X	X	X	X		Décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle
X	X	X	X		Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés

X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité
Gestion de la carrière					
X	X	X	X	X	Acceptation de démission
X	X	X	X		Conclusion ou renouvellement du contrat et engagement écrit de recrutement
X	X	X	X		Décision retenue de trentième
X	X	X	X	X	Évaluation
X	X	X	X		Fin de contrat ou d'agrément
X	X	X	X		Licenciement
X	X	X	X		Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions

Lyon, Le 1^{er} avril 2023

Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes

Paul LOUCHOUARN



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES
Bureau des affaires juridiques

Lyon, le 04 avril 2023-04-2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
SGAMI SE_DAGF_2023_04_04_144**

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
en matière d'ordonnancement secondaire*

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE-ALPES
PRÉFÈTE DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU Le code de la commande publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure et son rectificatif ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 11 janvier 2023, pris en conseil des ministres, par lequel **Madame Fabienne BUCCIO** est nommée préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU le décret du 30 juin 2021, pris en conseil des ministres, par lequel **Monsieur Ivan BOUCHIER** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU la décision ministérielle n° 033384/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 9 juin 2022 nommant **Monsieur Alain PLAINDOUX**, colonel de la gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à **Monsieur Ivan BOUCHIER**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes gérées par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 sus-visé.

Article 2. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Ivan BOUCHIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Alain PLAINDOUX**, secrétaire général adjoint pour l’administration du ministère de l’Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l’exception :

- des marchés et accords-cadres passés en vertu du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 350 000 euros TTC ;
- des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l’article L 2122-1 du code de la commande publique, sauf ceux relevant de l’article R 2122-8 dudit code, répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € H.T.

Article 3. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Alain PLAINDOUX**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans les limites des attributions de leur direction ou structure respective** telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l’administration du ministère de l’Intérieur de la zone de défense et de sécurité, dans la limite de 5 000 euros HT pour les dépenses relatives au fonctionnement propre du SGAMI-SE et sans limitation pour les recettes, à :

- **Madame Claire REYNAUD**, conseillère d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer, directrice de l’administration générale et des finances, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu’à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Audrey MAYOL** conseillère d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer, directrice des ressources humaines, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu’à 25 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de sa direction et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Monsieur Dominique BURQUIER**, ingénieur hors classe des services techniques, directeur de l’équipement et de la logistique, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu’à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Michèle WITHIER**, ingénieure hors classe des systèmes d’information et de communication, directrice des systèmes d’information et de communication, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu’à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Christine BAILLIET**, attachée principale d’administration de l’État, cheffe de l’État-Major, pour les dépenses relevant des attributions de l’état-Major jusqu’à 25 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional, pour toute dépense jusqu’à 5 000 euros H.T relevant de ses attributions de chef du service médical statutaire et de contrôle et sans limitation pour les recettes.

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l’article L 2123-1 du code de la commande publique.
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l’article L 2124-1 du code de la commande publique.

- **Monsieur Eric BORRONI**, chef des services techniques, directeur de l’immobilier, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu’à un montant de 100 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l’article L 2123-1 du code de la commande publique dont le montant est égal ou supérieur à 100 000 euros HT.

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

Monsieur Eric BORRONI a, par ailleurs, délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

Article 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claire REYNAUD**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances .

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Abdou MOUMINI**, la délégation qui lui est consentie, est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- **Monsieur Philippe TOURNEBIZE**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Jocelyne BIBET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce pôle jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Philippe LAMBOTTE**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des marchés publics, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Hélène PEILLET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des marchés publics, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés CHORUS, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint à la cheffe du CSP, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu' à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Maxime GIROUD**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des budgets, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Magali PAUT**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des budgets, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Mathieu REVOL**, attaché d'administration de l'État, chef du service d'appui et de coordination, pour les dépenses relevant des attributions de ce service jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Madame REYNAUD** et **Monsieur MOUMINI** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 5. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Audrey MAYOL**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Madame Ingrid BEAUD**, attachée principale d’administration de l’État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Ingrid BEAUD**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- **Madame Anna EUZET**, attachée principale d’administration de l’État, cheffe du bureau zonal du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Stéphanie THAI**, attachée d’administration de l’État, adjointe à la cheffe du bureau zonal du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Claude BARATIER**, attachée principale d’administration de l’État, cheffe du bureau zonal de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Brigitte BONNEL**, attachée d’administration de l’Etat, adjointe à la cheffe du bureau zonal de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Frédéric ALLEMAND**, attaché principal d’administration de l’État, chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 25000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de ce bureau et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Madame Delphine LOPEZ PERSAT**, attachée d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 25000 euros H.T, et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Nadia FARSI**, attachée d’administration de l’État, cheffe du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Laëtitia DESCORCIER**, attachée d’administration de l’État, adjointe à la cheffe du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Coline GLAIN**, attachée principale d’administration de l’État, cheffe du bureau des ressources humaines de proximité, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Alice TARDY**, attachée d’administration de l’État, adjointe à la cheffe de bureau des ressources humaines de proximité, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

S’agissant des actes relatifs à l’ordonnancement et à l’exécution des opérations de dépenses, **Madame MAYOL** peut, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 6. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Dominique BURQUIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Didier CURT**, ingénieur hors classe des services techniques, adjoint au directeur de l’équipement et de la logistique.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par

l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux, à :

- **Madame Fathia BADIN**, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion et de coordination, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Stéphane CANDELA**, commandant de gendarmerie, chef du bureau zonal des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Christian DURAND**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau zonal des moyens mobiles pour le maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Louis LAMONICA**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Thierry FERNANDEZ**, ingénieur des services techniques, chef du bureau armement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Alexis AULANIER**, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, adjoint au responsable des moyens techniques, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Patrick REBOANI**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Laurent EYRAUD**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Frédéric HERBRETEAU**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jérémy COMPAGNON**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Christophe COMBE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Stéphane RUSSIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 10 000 euros H.T ;
- **Monsieur David ROMEO-FERRO** pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Laurent REMY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros HT ;
- **Monsieur Gilles OBIGAND**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Roland CHAMPLONG**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jérôme REY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur André BESSAT**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Baptiste TILLIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Joseph GARCIA**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T

- **Monsieur Yannick LESBRE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros HT ;
- **Monsieur Frédéric DAUMAS**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros HT ;
- **Monsieur Jean-François LAURET**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros HT.
- **Monsieur Xavier CORNU**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T.
- **Monsieur Gaël GARNIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction jusqu'à 7 000 euros H.T.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Monsieur BURQUIER** et **Monsieur CURT** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 7. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Eric BORRONI**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Ferdinand EKANGA**, chef des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- **Monsieur Rémi CORBET**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d'investissement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Marie-Françoise MAZARD**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des travaux d'investissement, partie administrative, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Laurent CHABALIER**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du bureau des travaux d'investissement, partie technique, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Nathalie CHAIZE**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la programmation immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Khaldi FOUKAHI**, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de la programmation immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Florent JACQUEMOT**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Taoufik BEN MABROUK**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, partie administrative, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Rodolphe LANGORIGH**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les dépenses ;

- **Monsieur Grégory SALQUE**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Amandine GAL**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière, cheffe de la section patrimoine et synthèse, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les dépenses.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Monsieur BORRONI** et **Monsieur EKANGA** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle WITHIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Rémy SCOTTO LA CHIANCA**, contractuel catégorie A, adjoint à la directrice des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Rémy SCOTTO LA CHIANCA**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- **Monsieur Xavier ARNAULT**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du pilotage, de la coordination et des moyens, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Pierre RAYNAL**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau de défense et sécurité des systèmes d'information, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Fabrice FOURNIER**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau téléphonie et vidéoprotection, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Laurent MONTAGNON**, chef du bureau réseaux de données, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Olivier CHARPENTIER**, contractuel de catégorie A, chef du bureau des réseaux mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur CHARPENTIER**, la délégation de signature qui lui a été consentie est dévolue à :

- **Monsieur Alexandre WIDENT**, ingénieur principal SIC, chef de la section d'intervention et de soutien de Lyon, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5 000 euros HT ;
- **Monsieur Freddy LABENDA**, ingénieur SIC à la section d'intervention et de soutien de Cournon d'Auvergne, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5 000 euros HT ;
- **Monsieur Christophe ROY**, technicien SIC de classe exceptionnelle à la section d'intervention et de soutien de Cran-Gevrier, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5 000 euros HT ;

- **Monsieur Anthony SANSON**, technicien SIC de classe normale à la section d'intervention et de soutien de Grenoble, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5 000 euros HT ;
- **Madame Pascale PHILIPPON**, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, cheffe du bureau des systèmes d'information, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Emmanuel AUGUSTE**, ingénieur des systèmes d'information et de communication chef du centre d'exploitation et de supervision de l'INPT, pour les dépenses relevant des attributions de ce centre jusqu'à 5 000 euros HT.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Madame WITHIER** et **Monsieur SCOTTO LA CHIANCA** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 9. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine BAILLIET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Madame Audrey ALLAIN**, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du cabinet, pour les dépenses relevant des attributions de son bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Madame BAILLIET** et **Madame ALLAIN** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 10. – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS, à :

- **Madame Gaëlle CHAPONNAY** attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés CHORUS ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint à la cheffe du CSP.

Madame Gaëlle CHAPONNAY, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés CHORUS du SGAMI-SE, et son adjoint, **Monsieur Philippe KOLB**, peuvent subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie au présent article.

Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 11. – Délégation de signature est également consentie à **Monsieur Ivan BOUCHIER** préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ivan BOUCHIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à :

- **Monsieur Alain PLAINDOUX**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;

- **Madame Claire REYNAUD**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés Chorus ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés Chorus, adjoint à la cheffe du CSP.

Article 12 –Délégation de signature est également consentie à **Monsieur Ivan BOUCHIER**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opération d'inventaire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation de droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ivan BOUCHIER**, la délégation qui lui consentie est dévolue à :

- **Monsieur Alain PLAINDOUX**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;
- **Madame Claire REYNAUD**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

Article 13. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 14. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES
Bureau des affaires juridiques

Lyon, le 04 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
SGAMI SE_DAGF_2023_04_04_145

*portant délégation de signature de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est
en ce qui concerne les unités de gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de
répartition des crédits, d'exécution budgétaire et d'ordonnancement secondaire*

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFÈTE DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 70 à 73 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 11 janvier 2023, pris en conseil des ministres, par lequel **Madame Fabienne BUCCIO** est nommée préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU le décret IOMJ2305469D du 22 mars 2023 nommant le général de corps d'armée **Christophe MARIETTI** commandant de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est à compter du 1^{er} avril 2023 ;

VU le décret IOMJ2220124D du 1^{er} août 2022 nommant le général de division **Bernard CLOUZOT** commandant en second de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud-est ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté du 6 février 2014 portant désignation des responsables de programme du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU la décision n° 56976 du 15 octobre 2021 du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 152 – Gendarmerie nationale.

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pris en sa qualité de secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Il est donné délégation de signature au général de corps d'armée **Christophe MARIETTI**, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) 152, selon les modalités définies aux articles suivants.

Article 2. – La délégation de responsable de budget opérationnel de programme s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité, responsable de budget opérationnel (RBOP).

Elle porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense et de sécurité, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d'investissement.

Article 3. – En matière de dialogue de gestion, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité prépare le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO). Il établit et propose au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG. Dans ce cadre, en concertation avec les RUO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent le volet performance du BOP.

Article 4. – Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP ; celle-ci est validée par le préfet de zone de défense et de sécurité après avis de la conférence de sécurité intérieure.

Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion et, le cas échéant, les mesures de fongibilité asymétrique proposées par les RUO.

Article 5. – Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité assure le suivi de l'exécution et le pilotage des crédits du BOP et le suivi des effectifs au niveau du BOP dans le cadre de la revue annuelle des effectifs menée avec les RUO. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

Article 6. – Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier. Le RBOP est à ce titre représenté par le secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) ou son adjoint.

Article 7. – En cas d'absence ou d'empêchement du général de corps d'armée **Christophe MARIETTI**, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est dévolue au général de division **Bernard CLOUZOT**, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 8. – Délégation de signature est également donnée au général de corps d'armée **Christophe MARIETTI**, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes gérées par le programme 152 du budget du ministère de l'intérieur pour la gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Cette délégation d'ordonnancement porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 sus-visé.

Article 9. – Le général de corps d'armée **Christophe MARIETTI** peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu délégation à l'article 8 du présent arrêté.

Article 10. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de zone de défense et de sécurité Sud-Est, pris en sa qualité de secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est et le général de corps d'armée, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et communiqué au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 – gendarmerie nationale.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES
Bureau des affaires juridiques

Lyon, le 04 avril 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
SGAMISE_DAGF_2023_04_04_143**

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFÈTE DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 97-1997 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2011-1372 du 27 octobre 2011 relatif à la réserve civile de la Police nationale ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 11 janvier 2023, pris en conseil des ministres, par lequel **Madame Fabienne BUCCIO** est nommée préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU le décret du 30 juin 2021, pris en conseil des ministres, par lequel **Monsieur Ivan BOUCHIER** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la Police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la Gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la Police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

VU la délégation de gestion cadre du 28 juillet 2008 portant sur le transfert organique de la gendarmerie au ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU La décision ministérielle n° 033384/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 9 juin 2022 nommant **Monsieur Alain PLAINDOUX**, colonel de la gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à **Monsieur Ivan BOUCHIER**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est (SGAMI-SE), à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents en toutes matières de la compétence du SGAMI-SE, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ivan BOUCHIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Alain PLAINDOUX**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'exception :

- des conventions et délégations de gestion ;
- des arrêtés de déclassement des biens immobiliers des services de la police nationale ;
- des marchés et accords-cadres passés en vertu du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 350 000 euros TTC ;

- des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article L2122-1 du code de la commande publique, sauf ceux relevant de l'article R 2122-8 dudit code, répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros H.T ;
- des conventions de mandat ;
- de l'ensemble des conventions relatives aux prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de la Police nationale.
- des actes de location, acquisition ou cession passés par le préfet de département ou le préfet de région dans le département chef-lieu de région pour les besoins des services de police ;
- des concessions de logements au profit des personnels relevant de la direction générale de la Police nationale.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Alain PLAINDOUX**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur direction ou structure respective** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE -DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, à :

- **Madame Claire REYNAUD**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Audrey MAYOL**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines ;
- **Monsieur Dominique BURQUIER**, ingénieur hors classe des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique ;
- **Madame Michèle WITHIER**, ingénieure hors classe des systèmes d'information et de communication, directrice des systèmes d'information et de communication ;
- **Madame Christine BAILLIET**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de l'Etat-Major ;
- **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional.

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L2123-1 du code de la commande publique ;
- les marchés et accords- cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.
- **Monsieur Eric BORRONI**, chef des services techniques, directeur de l'immobilier.

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L2123-1 du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 100000 euros HT ;
- les marchés et accords- cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

Monsieur BORRONI a, par ailleurs, délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 .

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claire REYNAUD**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Abdou MOUMINI**, la délégation qui lui est consentie, est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Monsieur Philippe TOURNEBIZE**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires juridiques ;
- **Madame Jocelyne BIBET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques ;
- **Monsieur Philippe LAMBOTTE**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des marchés publics ;
- **Madame Hélène PEILLET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des marchés publics ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de service partagés Chorus ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint à la cheffe du CSP ;
- **Monsieur Maxime GIROUD**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des budgets ;
- **Madame Magali PAUT**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de budgets ;
- **Monsieur Mathieu REVOL**, attaché d'administration de l'État, chef du service d'appui et de coordination.

Article 5 – Est également donnée délégation de signature pour la validation des bordereaux de recouvrement, au titre des programmes dont l'exécution est assurée par la régie d'avances et de recettes du SGAMI-SE, à :

- **Madame Claire REYNAUD**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Audrey MAYOL**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Madame Ingrid BEAUD**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Ingrid BEAUD**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Madame Anna EUZET**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau zonal du recrutement ;
- **Madame Stéphanie THAI**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau zonal du recrutement ;
- **Madame Claude BARATIER**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau zonal de la gestion des personnels ;

- **Madame Brigitte BONNEL**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau zonal de la gestion des personnels ;
- **Monsieur Frédéric ALLEMAND**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations ;
- **Madame Delphine LOPEZ PERSAT**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des rémunérations ;
- **Madame Nadia FARSI**, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires sociales ;
- **Madame Laëtitia DESCORCIER**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des affaires sociales ;
- **Madame Coline GLAIN**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des ressources humaines de proximité.
- **Madame Alice TARDY**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines de proximité.

Article 7 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BURQUIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Didier CURT**, ingénieur hors classe des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Madame Fathia BADIN**, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion et de coordination ;
- **Monsieur Stéphane CANDELA**, commandant de gendarmerie, chef du bureau zonal des moyens mobiles ;
- **Monsieur Christian DURAND**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau zonal des moyens mobiles pour le maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles ;
- **Monsieur Louis LAMONICA**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques ;
- **Monsieur Thierry FERNANDEZ**, ingénieur des services techniques, chef du bureau armement ;
- **Monsieur Alexis AULANIER**, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, adjoint au responsable des moyens techniques ;
- **Monsieur Stéphane RUSSIER**, ouvrier d'État hors catégorie C, chef de section gestion des moyens mobiles.

Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur BORRONI**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Ferdinand EKANGA**, chef des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Monsieur Rémi CORBET**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d'investissement ;
- **Madame Marie-Françoise MAZARD**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des travaux d'investissement, partie administrative ;
- **Monsieur Laurent CHABALIER**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du bureau des travaux d'investissement, partie technique ;
- **Madame Nathalie CHAIZE**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la programmation immobilière ;
- **Monsieur Khaldi FOUKAHI**, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de la programmation immobilière ;
- **Monsieur Florent JACQUEMOT**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance ;
- **Monsieur Taoufik BEN MABROUK**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, partie administrative ;
- **Monsieur Rodolphe LANGORIGH**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance ;
- **Monsieur Grégory SALQUE**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière ;
- **Madame Amandine GAL**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière, cheffe de la section patrimoine et synthèse.

Article 9 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle WITHIER**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Rémy SCOTTO LA CHIANCEA**, contractuel catégorie A, adjoint à la directrice des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Rémy SCOTTO LA CHIANCEA**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de son bureau, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à **Monsieur Xavier ARNAULT**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau pilotage, de la coordination et des moyens.

Article 10 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine BAILLIET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Madame Audrey ALLAIN**, attachée d'administration de l'État, à l'effet de signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions de chef du bureau du cabinet.

Article 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine BAILLIET**, la délégation qui est lui est consentie est dévolue, à l'effet de signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de leurs attributions au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques à :

- **Madame Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques ;
- **Madame Caroline CORTY**, attachée principale d'administration de l'État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques.

Article 12 – En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Christine BAILLIET**, la délégation qui est lui est consentie est dévolue à **Madame Catherine OLIVERES**, secrétaire administrative de classe supérieure, à l’effet de signer toutes correspondances relevant de ses attributions de responsable de la mission réserve opérationnelle de la police nationale.

Article 13 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La chef du centre de services partagés Chorus

DÉCISION

SGAMI SE_DAGF_2023_04_04_146

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MISPLTF069*

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE_DAGF_2023_02_02_136 du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

D É C I D E

Article 1^{er}. –Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **362** « Écologie » titres 3 et 5,
- **363** « Compétitivité » titres 3 et 5
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **232** « vie politique, culturelle et associative », titre 2,

- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **307** « administration territoriale », titre 2
ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,
- **105** « action de la France en Europe et dans le monde », pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)
et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,
aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|---|--|
| – Madame Malika ZOILOU, | – Madame Patricia GONNATI, |
| – Madame Sabah ARGOUBI, | – Monsieur Sébastien GUIRONNET, |
| – Monsieur Loïc CHENEVIER, | – Madame Christine JACQUET, |
| – Monsieur Laurent BACHELET, | – Monsieur Vincent JAMMES, |
| – Madame Aïcha BELLAWNES, | – Madame Patricia JEGARD, |
| – Monsieur Patrick BALLOFFET | – Madame Sylvie JUNG, |
| – Madame Magali BARATHÉ, | – Madame Salima TAHRI, |
| – Madame Céline CABRAL, | – Madame Sandrine MECHAUD, |
| – Madame Sorya BENDELA, | – Monsieur Maxime LOHSE, |
| – Monsieur Ludovic BRIOUDE, | – Monsieur Élisa AUGER, |
| – Madame Sophia BIQUE, | – Monsieur Sylvie PATALANO, |
| – Madame Rachelle CHERPAZ, | – Madame Fatiha MARCHADO, |
| – Monsieur Christophe CAUCHOIS, | – Madame Hind MECHERI, |
| – Madame Tifany CHARDAC, | – Madame Lea MOUTHON, |
| – Madame Nathalie CHARLOSSE, | – Madame Maria MUCI, |
| – Madame Nathaly CHEVALIER, | – Monsieur Quentin OMS, |
| – Monsieur Christophe CHALANCON, | – Monsieur Lionel MARTINEZ, |
| – MDL Damien VARNIER, | – Madame Laetitia PATRICK, |
| – Madame Mathilde MEKKAOUI, | – Madame Swann PHILIPPEAU, |
| – Monsieur Loïc DARNON, | – Madame Chantal LEOPOLDIE, |
| – Madame Maria DA SILVA, | – Madame Sylvie BONNEAU, |
| – MDC Audrey DEREMARQUE, | – Madame Aïda BELOVODJANIN, |
| – Madame Christelle DUVAL, | – Madame Virginie ROUX, |
| – Madame Elisabeth ESCOBAR, | – Madame Edlira SKENDERI, |
| – Madame Nathalie FAYE, | – Madame Christelle SAIGNE, |
| – Madame SONIA FOUJIL, | – Madame Marion THIBAUT, |
| – MDLC Aurélie GALIERO, | – Madame Amina AHMED, |
| – madame Christelle GACHON, | – Madame Sabrina ZIAT, |
| – Madame Michèle GARRO, | – Monsieur Quentin MASSON. |
| – Monsieur David GAUTHIER, | |
| – Madame Magali GONZALES, | |

§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- Madame **Magali BARATHÉ,**
- Madame **Christelle DUVAL,**
- Madame **Christelle SAIGNE,**
- Madame **Sorya BENDELA,**
- Monsieur **Christophe CHALANCON,**
- Madame **Aurélie GALIERO,**
- Monsieur **Loïc DARNON,**
- Madame **Maria DA SILVA,**
- Madame **Michèle GARRO,**
- Madame **Sylvie JUNG,**
- Madame **Nathalie FAYE,**
- Madame **Fathia MARCHADO,**
- Monsieur **Damien VARNIER,**
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE,,**
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY,**
- Monsieur **Philippe KOLB,**
- Monsieur **Lionel MARTINEZ,**
- Monsieur **Sébastien GUIRONNET,**
- Madame **Hind MECHERI,**
- Monsieur **Maxime LOHSE**
- Madame **Swann PHILIPPEAU,**
- Madame **Sabrina ZIAT.**

§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :

- Madame **Nathalie FAYE,**
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY,**
- Monsieur **Philippe KOLB.**

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

La Chef du centre de services partagés
CHORUS du SGAMI Sud-Est,
Gaëlle CHAPONNAY

Lyon, le 04 avril 2023